

Département

Oise

Arrondissement

Compiègne

Canton

Thourotte



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT
DU LUNDI 30 JUIN 2025**

Par suite d'une convocation en date du **24/06/2025**, les membres composant le conseil municipal de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt se sont réunis au Centre Yves Montand à **19h00**, sous la Présidence de M. Jean-Guy LÉTOFFÉ, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le **24/06/2025**.

QUORUM

Membres en exercice	27
Membres présents	20
Votants	27

Présents : M. LÉTOFFÉ Jean-Guy, Mme BALITOUT Hélène, M. CALMELS Daniel, M. BELLOT Patrice, Mme BLONDEAU Isabelle à partir de 19h13, M. CARRASCO José, Mme BILLOIR Suzanne, M. BONNETON André, Mme FRÉTÉ Thérèse, Mme CARVALHO Michèle, M. GILLOT Jean-Pierre, Mme PIENS Antonella, M. COPPIN Franck, M. LERICHE Bruno, M. LANCIEN Yves, M. CARON Joël, Mme TIRROLLOY HAINEZ Carole, M. POTET Patrick, M. HARDY Gilles, Mme CHARLET Valérie, M. CATRY Bruno.

Excusés : Mme KONATÉ-MARTIN Catherine, Mme BLONDEAU Isabelle jusqu'à 19h13, M. CANTRAINE Hervé, Mme GONIN Sabrina, Mme COULON Nadège, Mme DOGIMONT Laurette, Mme GANZITTI GROSCAUX Marina.

Pouvoirs : Mme KONATÉ-MARTIN Catherine à M. CATRY Bruno, Mme BLONDEAU Isabelle à M. LÉTOFFÉ Jean-Guy, M. CANTRAINE Hervé à M. BELLOT Patrice, Mme GONIN Sabrina à M. COPPIN Franck, Mme COULON Nadège à Mme FRÉTÉ Thérèse, Mme DOGIMONT Laurette à Mme BALITOUT Hélène, Mme GANZITTI GROSCAUX Marina à M. POTET Patrick.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme FRÉTÉ Thérèse pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Les conditions du quorum étant atteintes, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte ; la réunion du Conseil Municipal peut donc commencer.

*Aucune remarque n'ayant été formulée, à l'unanimité, le Conseil Municipal, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil du 14 Avril 2025.*

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2023-024 du 06/03/2023 :

N° DIA	Propriétaire	Parcelle concernée	Superficie m²
2025-051		BH 179	298 m²
2025-052	SCI SNP	BI 394 (en partie)	240 m²
2025-053	IN VESTISS France	BF 99	598 m²
2025-054	SCI SNP	BI 394 (en partie)	6 400 m²
2025-055		BI 76	774 m²
2025-056		AJ 62	572 m²
2025-057		AK 248	761 m²
2025-062		AK 122	643 m²
2025-063		BC 68	4 925 m²
		ZH 31	4 250 m²
		ZH 32	390 m²
2025-064		AJ 148	872 m²
2025-065		AC 274	133 m²
2025-066		ZD 203	1 001 m²
2025-067		AH 169	624 m²
		AH 170	1 116 m²

Décisions du maire		
2025-049	modification de l'avenant n°2 au contrat de prêt à usage des locaux à la PMI	23/04/25
2025-050	Convention d'occupation temporaire du domaine public avec le lycée horticole - Pâques 2025	28/04/25
2025-058	Convention Fête du jardin 2025	09/05/25
2025-059	Convention Rassemblement et exposition de voitures anciennes	12/05/25
2025-060	Convention Soirée de l'été 2025	12/05/25
2025-061	Convention du 14 juillet 2025	12/05/25

Arrêtés du maire		
2025-098	arrêté modificatif de l'arrêté institutif de la régie de recettes de la médiathèque	28/04/25

Ce compte rendu ne donne pas lieu à délibération du Conseil qui en prend acte.

Le Maire soumet à l'Assemblée l'Ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Répartition des sièges des communes membres au conseil communautaire de la CC2V dans le cadre du renouvellement des mandats 2026

II – FINANCES / EMPLOI PERSONNEL

2. Créations et suppressions de postes
3. Mise à jour du tableau des effectifs
4. Modification du RIFSEEP (IFSE)
5. Modification de l'ISFE (Police Municipale)

FINANCES

6. décision modificative n°1
7. location d'un bureau et salle d'attente
8. revalorisation TLPE 2026
9. indemnités de sinistre - porte du gymnase
10. indemnités de sinistre - serrure gymnase

III – AFFAIRES SOCIALES

11. Augmentation du plafond de ressources du barème national des participations familiales en crèches
12. MDQ Bilan des vacances printemps 2025 – Information
13. MDQ programme vacances été 2025 – Information
14. ALSH bilan vacances de printemps 2025 – Information
15. Programme ALSH été 2025 – Information
16. sortie de fin d'année scolaire enfants du mercredi – Information
17. Adoption d'un règlement intérieur commun du service enfance (fusion des règlements du transport scolaire, restauration scolaire et accueils de loisirs)

IV – ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

18. Adoption du règlement concours communal des maisons fleuries – édition 2025

V – AFFAIRES SCOLAIRES

19. Gratuité du bus jusqu'à la fin de l'année scolaire
20. Convention de partenariat avec le collège de Marly
21. Evolution des effectifs des écoles – Information
22. Adoption d'un règlement intérieur commun du service enfance (point commun avec les affaires sociales)
23. Frais de scolarité des enfants extérieurs
24. Ouverture d'une classe à l'école Hubert Michel et Aristide Briand – Information
25. Distribution des fournitures scolaires offerts par la CC2V – Information
26. Spectacle et cinéma de Noël – Information
27. Horaires des navettes journalières du bus municipal – Information

VI – URBANISME

- 28. Modification n°1 du PLU
- 29. Avis plan de mise en vente logements OPAC 2025-2030
- 30. Avis création chambre funéraire "pompes funèbres Ginard"
- 31. Convention de servitude renouvellement réseau basse tension avec la SICAE
- 32. Transfert dans le domaine public de la Commune de la RD40 dans le cadre des travaux du canal seine nord Europe

VII – COMMUNICATION – MEDIATHEQUE

- 33. convention de jumelage artistique et culturel 2025/2028
- 34. modification du Règlement Intérieur de la médiathèque
- 35. Accueil de volontaires dans le cadre du dispositif du Service National Universel

VIII – QUESTIONS DIVERSES

I – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. LÉTOFFÉ

1 – Répartition des sièges des communes membres au conseil communautaire de la CC2V dans le cadre du renouvellement des mandats 2026 – Délibération n° 2025-076

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

La loi prévoit (à l'article L5211-6-1 du CGCT), l'année précédant les élections municipales, la possibilité pour les communes membres de répartir les sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI (*Etablissement public de coopération intercommunal*) par application d'un **accord local** devant intervenir par délibération avant le 31/08/2025, et en respectant les règles et conditions de mises en œuvre.

Ainsi, les communes membres peuvent opter pour une recomposition résultant de l'application d'un **accord local** ou par défaut, se voir appliquer une recomposition qui résulte des règles de **droit commun**.

Dans les deux cas, à l'issue, le Préfet constatera définitivement la répartition des sièges de l'organe délibérant de chaque EPCI du département, par arrêté pris au plus tard avant le 31/10/2025.

Chaque commune membre est donc appelée à délibérer sur la question de la futur composition du conseil communautaire de la CC2V. A cet effet, la DGCL a diffusé une circulaire du 17/03/2025 reprise par le Préfet du département dans sa circulaire du 17 avril dans laquelle il explique les règles et conditions à respecter dans la mise en œuvre d'un accord local et rappelle celles résultant des règles de droit commun.

De son côté, le Conseil communautaire a délibéré le 19 mai dernier en faveur d'une répartition de droit commun en écartant expressément, l'application d'un accord local et la possibilité de créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieurs ou égal à 10%.

Les modalités de fixation du nombre de sièges et de leur répartition entre les communes membres au sein du conseil communautaire de leur EPCI à fiscalité propre sont relativement complexes et présentées le plus synthétiquement possible comme suit :

DROIT COMMUN (S'applique par défaut si aucun accord local n'est valablement conclu avant le 31 août 2025)	ACCORD LOCAL (par dérogation au droit commun)
1- Le nombre de sièges est déterminé en fonction de la strate démographique de l'EPCI en s'appuyant sur les derniers chiffres de population municipale disponible (INSEE janvier 2025) <i>Ex : population EPCI :</i> - De 20 000 à 29 999 habitants : 30 sièges - De 30 000 à 39 999 habitants : 34 sièges 2- Ces sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population de chaque commune et, en cas d'égalité, chacune des communes se voit attribuer un siège. Seules les communes ayant une population supérieure au quotient population municipale / (strate démographique EPCI / nombre de sièges) sont concernées. <i>Ex : (L2121-2 CGCT) population commune :</i> - De 3 500 à 4 999 habitants : 27 sièges - De 5 000 à 9 999 habitants : 29 sièges 3- Les communes n'ayant pas obtenu de siège suite à cette opération se voient attribuer 1 siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au conseil communautaire. 4- Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges, sinon, les sièges qui dépassent cette moitié sont répartis aux autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne. 5- Une commune ne peut avoir un nombre de conseillers communautaires supérieur au nombre de ses conseillers municipaux auquel cas, le nombre est réduit à due concurrence de façon à ce que cette commune dispose d'un nombre inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux 6- S'il y a de nombreuses communes qui sont concernées par l'attribution d'1 siège à titre forfaitaire et que leur nombre total de siège représente plus de 30 % des sièges qui ont été répartis en fonction de la population, 10 % du nombre total de sièges sont répartis à titre supplémentaire à la représentation proportionnelle à plus forte moyenne aux communes ayant au moins un siège en fonction de sa population. <i>L'attribution de sièges supplémentaires peut accroître de manière considérable le</i>	1 - L'accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI <u>ou</u> par les 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale 2 - Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. 3 - L'accord local ne peut prévoir une attribution entre les communes membres d'un nombre total de sièges supérieur à 25 % : - Qui serait issu de la répartition des sièges réalisée selon le droit commun, c'est-à-dire, en fonction de la population (par représentation proportionnelle à la plus forte moyenne) - ni supérieur à l'attribution des sièges réalisée par attribution forfaitaire (pour les communes n'ayant bénéficié d'aucun siège au regard de leur population). 4 - Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale arrêtée au dernier recensement publié sur le site de l'INSEE 5 - Chaque commune doit disposer d'au moins 1 siège 6 - Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges 7 - Chaque commune ne peut avoir une représentation au sein du conseil communautaire supérieure ou inférieure à 20 % de son poids démographique <u>sauf exceptions très encadrées</u> : - Lorsque l'application de l'accord local maintient ou réduit l'écart obtenu de plus de 20 % des sièges attribués à la commune de la proportion de sa population dans celle

nombre total de siège au sein du conseil communautaire.

- 7- Enfin, il faut s'assurer qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire comme indiqué précédemment.
- 8- Les communes peuvent **créer** et répartir un nombre de sièges **supplémentaires inférieur ou égal à 10 %** du nombre total de sièges répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne (fonction de la population) sauf si 10% des sièges **supplémentaires** ont été obligatoirement répartis au motif que les sièges forfaitaires attribués représentent plus de 30 % des sièges répartis à la proportionnel à la plus forte moyenne (fonction de la population).

Attention, cette décision de création de sièges supplémentaires doit être approuvée selon les mêmes modalités d'adoption que l'accord local, à savoir, à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population.

De la même façon, la majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune ayant la population la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

globale de l'EPCI par application du droit commun ;
- Lorsque 2 sièges seraient attribués à une commune alors qu'elle ne devait en avoir qu'un par application de la proportionnelle à la plus forte moyenne

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CC2V selon la méthode de droit commun tel décidé par délibération du conseil communautaire et qui se présente comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Bailly	1
Cambronne-Lès-Ribécourt	3
Chevincourt	1
Chiry-Ourscamp	1
Le plessis-brion	2
Longueil-Annel	4
Machemont	1
Marest sur matz	1
Mélicocq	1
Montmacq	1
Pimprez	1
Ribécourt-Dreslincourt	6
Saint-Léger-aux-bois	1
Thourotte	7
Tracy-le-Val	1
Vandélicourt	1
TOTAL	33

Vu l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et L2121-2 ;

Vu la loi n°2015-264 du 09/03/2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres de la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement ;

Vu la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux émanant de la DGCL ;

Vu la note du Préfet du Département de l'Oise du 17 avril 2025 ;

Vu la délibération n°2025/05/02 du 19 mai 2025 du conseil communautaire de la CC2V statuant en faveur d'une répartition des sièges sans accord local et sans retenir l'accord de 10 % supplémentaires comme suit :

Considérant que les communes membres ont jusqu'au 31/08/2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la CC2V par accord local, soit par application des règles de répartition de droit commun ;

Considérant qu'un tel accord local doit être adopté dans les conditions de majorité qualifiée, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant plus des deux tiers de la population totale de l'EPCI, soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant plus de la moitié de cette même population totale ;

Considérant la volonté conjointe des communes membres de ne pas faire application d'un accord local et d'écarter la possibilité de créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges (uniquement dans l'hypothèse où aucun siège forfaitaire n'a été attribué à une commune en considération de sa population) ;

Considérant qu'à défaut d'accord local valablement délibéré par les communes membres, les sièges sont répartis par défaut selon la règle de la représentation proportionnelle à plus forte moyenne ;

Considérant la répartition des sièges proposée, hors accord local, applicable lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, entre les communes membres de la CC2V fixant à 33 le nombre total de sièges de conseillers communautaires ;

Vu l'avis du bureau municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

APPROUVE l'application de la méthode de répartition des sièges de droit commun fixée par l'article L5211-6-1 du CGCT ;

APPROUVE le nombre total de sièges de conseillers communautaires à 33 ;

APPROUVE en conséquence, la répartition du nombre total de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Deux Vallées comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Bailly	1
Cambronne-Lès-Ribécourt	3
Chevincourt	1
Chiry-Ourscamp	1
Le plessis-brion	2
Longueil-Annel	4

Machemont	1
Marest sur matz	1
Mélicocq	1
Montmacq	1
Pimprez	1
Ribécourt-Dreslincourt	6
Saint-Léger-aux-bois	1
Thourotte	7
Tracy-le-Val	1
Vandélicourt	1
TOTAL	33

PRECISE que le Préfet du Département constatera la composition de l'organe délibérant de la CC2V applicable lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux par arrêté pris au plus tard le 31 octobre 2025 ;

DIT que la présente délibération sera notifiée au Préfet du département ainsi qu'aux services de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

II – FINANCES / EMPLOI

Rapporteur : Mme Hélène BALITOUT
PERSONNEL

2 – Créations et suppressions de postes – Délibération n°2025-077

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Il est nécessaire de créer des postes pour les motifs suivants :

- Nomination suite réussite à concours : 1 poste d'attaché territorial à 35 heures hebdomadaires,
- Régularisation temps d'emploi : 1 poste d'adjoint technique à 18,34 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 1 poste à 35 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 1 postes à 25 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe: 1 poste à 33,48 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe: 1 poste à 35 heures hebdomadaires,

- Avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe: 1 poste à 35 heures hebdomadaires.

Il est nécessaire de supprimer des postes pour les motifs suivants :

- Régularisation temps d'emploi : 1 poste d'adjoint technique à 15,34 heures hebdomadaires,
- Avancement de grade : 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaires,
- Avancement de grade : 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 25 heures hebdomadaires,
- Avancement de grade : 1 poste d'adjoint technique à 33,48 heures hebdomadaires,
- Avancement de grade : d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 1 poste à 35 heures hebdomadaires,
- Avancement de grade : poste d'adjoint d'animation à 35 heures hebdomadaires,
- Titularisation suite promotion interne : 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 35 heures hebdomadaires,
- Titularisation suite promotion interne : 1 poste d'agent de maîtrise principal à 35 heures hebdomadaires.

Vu l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des postes pour les motifs suivants :

- Nomination suite réussite à concours : 1 poste d'attaché territorial à 35 heures hebdomadaires,
- Régularisation temps d'emploi : 1 poste d'adjoint technique à 18,34 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 1 poste à 35 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 1 postes à 25 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 1 poste à 33,48 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe: 1 poste à 35 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe: 1 poste à 35 heures hebdomadaires.

Considérant qu'il est, en contrepartie, nécessaire de supprimer des postes pour les motifs suivants :

- Régularisation temps d'emploi : 1 poste d'adjoint technique à 15,34 heures hebdomadaires,
- Avancement de grade : 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaires,
- Avancement de grade : 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 25 heures hebdomadaires,
- Avancement de grade: 1 poste d'adjoint technique à 33,48 heures hebdomadaires,
- Avancement de grade : d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 1 poste à 35 heures hebdomadaires,
- Avancement de grade : poste d'adjoint d'animation à 35 heures hebdomadaires,
- Titularisation suite promotion interne : 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 35 heures hebdomadaires,

- Titularisation suite promotion interne : 1 poste d'agent de maîtrise principal à 35 heures hebdomadaires.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité;

DÉCIDE de créer à compter du 1^{er} août 2025 les postes suivants :

- 1 poste d'attaché territorial à 35 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint technique à 18,34 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 25 heures hebdomadaires,
- 1 poste à 33,48 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à 35 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaires.

DÉCIDE de supprimer à compter du 1^{er} août 2025 les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à 15,34 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 25 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint technique à 33,48 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint d'animation à 35 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 35 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à 35 heures hebdomadaires.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

3 – Mise à jour du tableau des effectifs – Délibération n°2025-078

Suite à la création et la suppression des postes évoquées au point précédent, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs présenté comme suit :

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

TABLEAU DES EFFECTIFS PAR GRADE A COMPTER DU 01/08/2025 AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES		
Désignation du grade	Nb de postes	Temps d'emploi
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Directeur général des services Emploi fonctionnel	1	35 h
Attaché principal	1	35h - 1 non pourvu
Attaché	3	35 h - 2 non pourvus
Rédacteur principal 1ère classe	1	35 h
Rédacteur	2	35 h
Adjoint administratif principal 1ère classe	3	35 h
Adjoint administratif principal 2ème classe	3	35 h
Adjoint administratif	1	35 h
FILIÈRE TECHNIQUE		
Technicien principal 1ère classe	1	35 h - 1 non pourvu
Technicien principal 2ème classe	2	35 h - 2 non pourvus
Technicien	2	35 h - 1 non pourvu
Agent de maîtrise principal	3	35 h
Agent de maîtrise	8	35 h
Agent de maîtrise	2	30 h
Agent de maîtrise	1	20 h - 1 non pourvu
Adjoint technique principal 1ère classe	1	25 h
Adjoint technique principal 2ème classe	4	35 h
	1	33,48 h
	1	30 h
	1	28 h
	1	28 h
Adjoint technique	16	35 h - 3 non pourvus
	1	34,14 h
	1	29,50 h
	1	28,59 h
	3	27,45 h
	1	26,27 h
	1	21 h - 1 non pourvu
	2	20 h
	1	19,45 h
	1	16,03 h - 1 non pourvu
	1	17,68 h
	1	23,67 h
	1	18,34 h
	1	3,67 h
FILIÈRE CULTURELLE		
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	2	35 h
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2	35 h
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE		
Éducateur de jeunes enfants de classe exc	1	35 h
Infirmier territorial en soins généraux	1	35 h - 1 non pourvu
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	35 h
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	35 h - 2 TP 80%

Agent social principal de 1ère classe	1	35 h
Agent social principal de 2ème classe	1	35 h
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
Chef de service principal 1ère classe	1	35 h
Brigadier chef principal	2	35 h
FILIÈRE ANIMATION		
Animateur principal 1ère classe	1	35 h
Animateur principal 2ème classe	1	35 h
Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	35 h
Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	35 h - 1 TP 80%
Adjoint d'animation	8	35 h
	103	(dont 14 non pourvus et 3 TP 80%)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires visé dans la délibération n° 2024-144 en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant qu'il semble nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs par grade en raison des créations et/ou suppressions de postes ;

Considérant que le comité Social territorial a été consulté le 11 juin 2025 concernant ces créations et/ou suppressions de poste et a émis un avis favorable ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Que le tableau des emplois sera donc modifié à compter du 1^{er} août 2025 :

TABLEAU DES EFFECTIFS PAR GRADE A COMPTER DU 01/08/2025 AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES		
Désignation du grade	Nb de postes	Temps d'emploi
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Directeur général des services Emploi fonctionnel	1	35 h
Attaché principal	1	35h - 1 non pourvu
Attaché	3	35 h - 2 non pourvus
Rédacteur principal 1ère classe	1	35 h
Rédacteur	2	35 h
Adjoint administratif principal 1ère classe	3	35 h
Adjoint administratif principal 2ème classe	3	35 h
Adjoint administratif	1	35 h
FILIÈRE TECHNIQUE		
Technicien principal 1ère classe	1	35 h - 1 non pourvu
Technicien principal 2ème classe	2	35 h - 2 non pourvus
Technicien	2	35 h - 1 non pourvu
Agent de maîtrise principal	3	35 h

Agent de maîtrise	8	35 h
Agent de maîtrise	2	30 h
Agent de maîtrise	1	20 h - 1 non pourvu
Adjoint technique principal 1ère classe	1	25 h
Adjoint technique principal 2ème classe	4	35 h
	1	33,48 h
	1	30 h
	1	28 h
Adjoint technique	16	35 h - 3 non pourvus
	1	34,14 h
	1	29,50 h
	1	28,59 h
	3	27,45 h
	1	26,27 h
	1	21 h - 1 non pourvu
	2	20 h
	1	19,45 h
	1	16,03 h - 1 non pourvu
	1	17,68 h
	1	23,67 h
	1	18,34 h
	1	3,67 h
FILIÈRE CULTURELLE		
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	2	35 h
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2	35 h
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE		
Éducateur de jeunes enfants de classe exc	1	35 h
Infirmier territorial en soins généraux	1	35 h - 1 non pourvu
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	35 h
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	35 h - 2 TP 80%
Agent social principal de 1ère classe	1	35 h
Agent social principal de 2ème classe	1	35 h
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
Chef de service principal 1ère classe	1	35 h
Brigadier chef principal	2	35 h
FILIÈRE ANIMATION		
Animateur principal 1ère classe	1	35 h
Animateur principal 2ème classe	1	35 h
Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	35 h
Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	35 h - 1 TP 80%
Adjoint d'animation	8	35 h
	103	(dont 14 non pourvus et 3 TP 80%)

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

4 – Modification du RIFSEEP (IFSE) – Délibération n°2025-079

Depuis le 1^{er} mars 2025, la rémunération des agents publics est réduite à 90 % pendant les périodes de congé de maladie ordinaire où un agent public devait être rémunéré à 100 %.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION
27	27	27

Cette mesure est consacrée :

- Pour les fonctionnaires en vertu de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui modifie l'article L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique en énonçant que le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit, pendant les trois premiers mois, 90 % de son traitement au lieu de 100 %.

- Pour les contractuels de droit public par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie (article 4) qui modifie les articles 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

De ce fait et afin que la perte financière des agents lors de congé maladie soit moins conséquente, il a été décidé que l'IFSE suivrait le cours du traitement.

La délibération donc doit être modifiée en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et

de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération N° 2017-072 en date du 29 mai 2017 instaurant la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2017-103 en date du 30 juin 2017 modifiant la délibération N° 2017-072 en date du 29 mai 2017 ;

Vu la délibération N° 2019-156 en date du 10 décembre 2019 modifiant le RIFSEEP ;

Vu la délibération N° 2020-063 en date du 6 juillet 2020 modifiant le RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2020-133 du 16 novembre 2020 fixant les modalités de maintien et de suppression de toutes les primes et indemnité ;

Vu la délibération n°2024-146 du 16 décembre 2024 fixant les modalités de maintien et de suppression de toutes les primes et indemnité ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires de l'Etat confirmé dans un arrêt du 4 juillet 2024, n°462452 ;

Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui modifie l'article L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique en énonçant que le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit, pendant les trois premiers mois, 90 % de son traitement au lieu de 100 %.

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie (article 4) qui modifie les articles 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2025 ;

Cette délibération annule et remplace les délibérations précitées.

A compter du 1^{er} mars 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP ainsi qu'il suit :

Ce régime indemnitaire se compose ainsi :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
 - o Les attachés,
 - o Les rédacteurs,
 - o Les adjoints administratifs,
- Filière technique :
 - o Les ingénieurs territoriaux,
 - o Les techniciens,
 - o Les agents de maîtrise,
 - o Les adjoints techniques,
- Filière animation :
 - o Les animateurs,
 - o Les adjoints d'animation,
- Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) :
 - o Les attachés de conservation du patrimoine,
 - o Les bibliothécaires,
 - o Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
 - o Les adjoints du patrimoine.
- Filière sociale :
 - o Conseillers territoriaux socio-éducatifs
 - o Assistants territoriaux socio-éducatifs
 - o Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
 - o Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
 - o Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
 - o Agents sociaux territoriaux
- Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)
 - o Les infirmiers territoriaux en soins généraux,
 - o Les puéricultrices cadres territoriaux de santé,
 - o Les puéricultrices territoriales,
 - o Les auxiliaires de puériculture territoriaux,

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et

applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €	42 600 €
G 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
G 3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction de plusieurs structures	32 850 €	8 280 €	46 920 €
G 2	Direction d'une structure /	28 200 €	7 110 €	40 290 €

	Responsable d'un ou plusieurs services			
G 3	Responsable d'un service	25 190 €	6 350 €	36 000 €
G3	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	22 015 €	5 550 €	31450 €

➤ **Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / d'un groupe de services	29 750 €	5 250 €	35 000 €
G 2	Responsable d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	27 200 €	4 800 €	32 000 €

➤ **Cadre d'emplois des bibliothécaires**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / d'un groupe de services	29 750 €	5 250 €	35 000 €
G 2	Responsable d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	27 200 €	4 800 €	32 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Puéricultrices cadres territoriaux de santé.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants

de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices territoriales.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 480 €	3 440 €	23 280 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Infirmiers territoriaux en soins généraux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 480 €	3 440 €	23 280 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination	19 480 €	3 440 €	22 920 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Éducateur territoriaux de Jeunes enfants**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Éducateurs de Jeunes Enfants.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé)

				(à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable d'une ou de plusieurs structures (services)	14 000 €	1 680 €	15 680 €
G 2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	13 500 €	1 620 €	15 120 €
G 3	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	13 000 €	1 560 €	14 560 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services

techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	19 660 €	2 680 €	22 340 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	18 580 €	2 535 €	21 115 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	17 500 €	2 385 €	19 885 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé)
----------------------	--	--------------------------------------	-------------------------------------	---

				(à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	16 720 €	2 280 €	19 000 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	14 960 €	2 040 €	17 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €

G 2	Exécution / agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €
----------------	--	-----------------	----------------	-----------------

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)

G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluations.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents**

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le versement du régime indemnitaire est maintenu à raison de 33 % la première année et de 60 % les deux années suivantes.

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'IFSE n'est pas versée en cas d'absence irrégulière, dans le cadre de l'exercice du droit de grève, en cas d'exclusion temporaire disciplinaire et de suspension.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2025.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE :

- De modifier à compter du 1^{er} mars 2025, l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) pour les agents relevant des cadres d'emplois actuellement concernés par le RIFSEEP dans les conditions susmentionnées et d'instaurer à compter du 1^{er} mars 2025 l'IFSE dans les conditions susmentionnées pour les nouveaux cadres d'emplois qui n'auraient pas été visés dans la précédente délibération.
- Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA de chaque cadre d'emploi précité feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants plafonds maximums de l'IFSE et du CIA de la Fonction Publique d'Etat seront revalorisés par un texte réglementaire.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

5 – Modification de l'ISFE (Police Municipale) – Délibération n°2025-080

Depuis le 1er mars 2025, la rémunération des agents publics est réduite à 90 % pendant les périodes de congé de maladie ordinaire où un agent public devait être rémunéré à 100 %.

Cette mesure est consacrée :

- Pour les fonctionnaires en vertu de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui modifie l'article L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique en énonçant que le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit, pendant les trois premiers mois, 90 % de son traitement au lieu de 100 %.
- Pour les contractuels de droit public par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de

maladie (article 4) qui modifie les articles 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

De ce fait et afin que la perte financière des agents lors de congé maladie soit moins conséquente, il a été décidé que l'ISFE suivrait le cours du traitement.

La délibération doit donc être modifiée en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires de l'Etat confirmé dans un arrêt du 4 juillet 2024, n°462452 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.
Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui modifie l'article L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique en énonçant que le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit, pendant les trois premiers mois, 90 % de son traitement au lieu de 100 %.
Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie (article 4) qui modifie les articles 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.
Vu la délibération n°2024-147 du 16 décembre 2024 fixant les modalités l'Indemnité Spéciale et de Fonction et d'Engagement (ISFE) ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2025 ;

A compter du 1^{er} mars 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier l'ISFE ainsi qu'il suit :

Le rapporteur informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Le rapporteur précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1^{er} janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.

Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale et gardes champêtres.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la ou les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Le rapporteur propose ainsi à l'assemblée :

- De modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 2 : De modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 3 : De modifier une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 : De modifier une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :
7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 5 : Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel. Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Le montant de la part fixe et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le versement de l'ISFE est maintenu à raison de 33 % la première année et de 60 % les deux années suivantes.

En cas de congé longue durée, le versement de l'ISFE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'ISFE n'est pas versée en cas d'absence irrégulière, dans le cadre de l'exercice du droit de grève, en cas d'exclusion temporaire disciplinaire et de suspension.

Article 7 : L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 8 : Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

FINANCES

6 – décision modificative n°1 – Délibération n°2025-081

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Une décision modificative du budget communal est nécessaire pour ajuster les crédits.

DECISION MODIFICATIVE N°01 – BUDGET COMMUNAL

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Article	Désignation	BP	DM	TOTAL	
21312	OP112/E4 alarme école H. Michel	0,00 €	6 200,00 €	6 200,00 €	Non prévu au BP
202	OP437/Urba PLU	7 300,00 €	2 700,00 €	10 000,00 €	Plus élevé que prévu
21318	OP375/S2 Eclairage du Stade René Martin	180 004,00 €	20 000,00 €	200 004,00 €	Plus élevé que prévu
21311	OP110/AG1 Menuiseries mairie ribécourt	200 000,00 €	-28 400,00 €	171 600,00 €	Moins élevé que prévu
			500,00 €		

RECETTES

Article	Désignation	BP	DM	TOTAL	
1322	OP112/E1 Subvention fresque école A. Briand		500,00 €	500,00 €	Non prévu au BP
			500,00 €		

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Article	Désignation	BP	DM	TOTAL	
61523 1	V92 sinistre éclairage public rue de Picardie	0,00 €	2 503,00 €	2 503,00 €	Non prévu au BP
6232	FETES feu d'artifice	7 200,00 €	-7 200,00 €	0,00 €	Changement de service
6232	CULT	0,00 €	7 200,00 €	7 200,00 €	Changement de service
			2 503,00 €		

RECETTES

Article	Désignation	BP	DM	TOTAL	
75888	V92 sinistre éclairage public rue de Picardie	0,00 €	2 503,00 €	2 503,00 €	Non prévu au BP
			2 503,00 €		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-11 ;

Vu le Budget Primitif adopté par délibération n°2025-042 en date du 14 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de réajuster le budget primitif 2025 ;

Vu l'avis de la commission Finances et du Bureau municipal en date du 19 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

APPROUVE ainsi qu'il suit la décision modificative n°01 du budget primitif 2025 :

INVESTISSEMENT					
Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
21312	OP112/E4 alarme école H. Michel		6 200,00 €		
202	OP437/Urba PLU		2 700,00 €		
21318	OP375/S2 Eclairage du Stade René Martin		20 000,00 €		
21311	OP110/AG1 Menuiseries mairie ribécourt	28 400,00 €			
1322	Subvention fresque école A. Briand				500,00 €
		28 400,00 €	28 900,00 €	0,00 €	500,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		500,00 €		500,00 €	
FONCTIONNEMENT					
Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
615231	V92 sinistre éclairage public rue de Picardie		2 503,00 €		
6232	FETES feu d'artifice	7 200,00 €			
6232	CULT feu d'artifice		7 200,00 €		
75888	V92 sinistre éclairage public rue de Picardie				2 503,00 €
		7 200,00 €	9 703,00 €	0,00 €	2 503,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		2 503,00 €		2 503,00 €	
TOTAL DM01		3 003,00 €		3 003,00 €	

CHARGE ET DELEGUE M. le Maire, ou son remplaçant, le Directeur Général des Services et M. le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

7 – location d'un bureau et salle d'attente – Délibération n°2025-082

Un bureau au 57 place de la république est vacant. Celui-ci peut être mis en location avec la salle d'attente pour un usage professionnel. Il est proposé de le louer à toute personne intéressée pour un montant de 500 € par mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier, les articles L2144-3, L1311-18, L2241-1 et L2121-29 ;

Vu l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les nouveaux tarifs ;

Considérant la possibilité de louer un bureau avec une salle d'attente au 57 place de la République ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 19 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE le montant de la location d'un bureau avec salle d'attente située 57 place de la république de 500€ mensuel ;

DIT que le bureau et la salle d'attente sont affectés exclusivement aux activités professionnelles ;

DIT que ce local pourra faire l'objet d'une location à partir du 1^{er} juillet 2025 ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de l'exercice en cours ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

8 – revalorisation TLPE 2026 – Délibération n°2025-083

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 24 avril 2009 a instauré la Taxe Locale sur les enseignes et Publicités Extérieures (TLPE). Les tarifs font l'objet d'une indexation annuelle automatique sur l'inflation, ce qui représente sur un an, une augmentation d'environ 4.8% (tarifs arrondis au dixième d'euros inférieur).

L'adoption d'une délibération avec les tarifs actualisés est recommandée afin de sécuriser la communication aux contribuables des tarifs en vigueur dans la collectivité.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivant à partir du 1er janvier 2026 :

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

- dispositifs publicitaires et pré enseignes **non numériques** de moins de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 18,60 €,
- dispositifs publicitaires et pré enseignes **non numériques** de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 37,80 €,
- dispositifs publicitaires et pré enseignes **numériques** de moins de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 56,70 €,
- dispositifs publicitaires et pré enseignes **numériques** de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 113,30 €,
- enseignes de moins de 12 m² : 100 % du tarif maximal, soit 18,90 €,
- enseignes comprises entre 12 et 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 37,70 €,
- enseignes de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 75,60 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2333-9, L.2333-14 et L.2333-15 ;

Vu les articles L.454-39 à L.454-77 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) ;

Vu l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2009-057 du 24 avril 2009 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Considérant qu'il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs, sur l'inflation (article L.454-58 CIBS) ;

Considérant que les collectivités ont intérêt à faire figurer les tarifs tels qu'actualisés par la revalorisation annuelle dans une nouvelle délibération afin de sécuriser la communication aux contribuables des tarifs en vigueur dans la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et du Bureau municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DIT que les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure de la Commune sont revalorisés à partir du **1^{er} janvier 2026** comme suit :

- dispositifs publicitaires et pré enseignes **non numériques** de moins de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 18,60 €,
- dispositifs publicitaires et pré enseignes **non numériques** de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 37,80 €,
- dispositifs publicitaires et pré enseignes **numériques** de moins de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 56,70 €,
- dispositifs publicitaires et pré enseignes **numériques** de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 113,30 €,
- enseignes de moins de 12 m² : 100 % du tarif maximal, soit 18,90 €,
- enseignes comprises entre 12 et 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 37,70 €,
- enseignes de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 75,60 €.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services et le Trésorier municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi

par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

9 – indemnités de sinistre - porte du gymnase – Délibération n°2025-084

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Une porte du gymnase a été dégradée le 07 février dernier lors de l'occupation des lieux par le lycée horticole. Les coûts de réparation engendrés (fournitures et personnel), seront facturés à ce dernier, soit 471,92 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Considérant les dégradations intervenues sur une porte du gymnase le 07 février 2025 lors de l'occupation des lieux par le lycée horticole ;

Considérant que le lycée horticole ne conteste pas sa responsabilité et a indiqué accepter d'indemniser directement la commune ;

Vu le montant du préjudice subi selon devis annexés établissant les coûts de fourniture et de pose engendrés pour les réparations ;

Vu l'avis de la commission Finances et du Bureau Municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

ACCEPTE, dans le cadre des sinistres intervenus le 07/02/2025 sur une porte, l'indemnisation directe du préjudice subi par l'établissement responsable du dommage pour un montant de 471,92 € ;

DECIDE en conséquence, de recouvrer cette somme auprès de l'établissement responsable du dommage ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

10 – indemnités de sinistre - serrure gymnase – Délibération n°2025-085

Une serrure du gymnase a été dégradée le 1^{er} avril dernier lors de l'occupation des lieux par le lycée horticole. Les coûts de réparation engendrés (fournitures et personnel), seront facturés à ce dernier, soit 132,77 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Considérant les dégradations intervenues sur une serrure du gymnase le 1^{er} avril 2025 lors de l'occupation des lieux par le lycée horticole ;

Considérant que le lycée horticole ne conteste pas sa responsabilité et a indiqué accepter d'indemniser directement la commune ;

Vu le montant du préjudice subi selon devis annexés établissant les coûts de fourniture et de pose engendrés pour les réparations ;

Vu l'avis de la commission Finances et du Bureau Municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

ACCEPTE, dans le cadre des sinistres intervenus le 01/04/2025 sur une serrure, l'indemnisation directe du préjudice subi par l'établissement responsable du dommage pour un montant de 132,77 € ;

DECIDE en conséquence, de recouvrer cette somme auprès de l'établissement responsable du dommage ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

III – AFFAIRES SOCIALES **Rapporteur : Mme PIENS**

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

11 – Augmentation du plafond de ressources du barème national des participations familiales en crèches – Délibération n°2025-086

Le barème national des participations familiales applicable dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la Prestation de Service Unique (PSU) est encadré par un plancher et un plafond de ressources communiqués chaque année par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) et diffusés sur le site

caf.fr. En application de la décision du Conseil d'Administration de la CNAF concernant le budget 2025 du Fonds National d'Action Sociale (FNAS), le plafond de ressources mensuelles sera relevé à 8 500 € à compter du 1^{er} septembre 2025 (*applicable dès le 1^{er} août 2025 si les enfants sont accueillis sur cette période*).

Ce relèvement vise à renforcer l'équité dans la contribution des familles, en harmonisant l'effort demandé en fonction des revenus. L'extension de la tranche supérieure permet une meilleure répartition de l'effort financier, y compris pour les familles aux revenus les plus élevés.

Il est donc demandé aux membres du conseil d'approuver l'application du nouveau plafond de ressources du barème national pour la tarification de la crèche à compter du 1^{er} août 2025.

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Convention d'objectifs et de financement conclue le 08/02/2022 entre la CAF de l'Oise et la Mairie pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2025 ;

Vu la conclusion de la CTG (Convention Territoriale Globale) en date du 17/01/2023 ;

Vu la circulaire n°2014-009 relative au financement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu la circulaire n°2019-005 du 5 juin 2019 relative au barème national des participations familiales ;

Vu la délibération n°2024-036 du 25/03/2024 fixant les tarifs 2024 de la crèche municipale ;

Considérant l'augmentation du plafond de ressources du barème national des participations familiales des crèches financées par la PSU à compter du 1^{er}/09/2025 ;

Vu l'avis de la Commission aux affaires sociales en date du 17/06/2025 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE l'application du plafond de ressources mensuelles du barème national des participations familiales défini par la CNAF, pour la tarification de la crèche municipale « Les p'tites canailles » financée par la Prestation de Service Unique, qui sera relevé à 8.500 euros à compter du 1^{er} août 2025 ;

RAPPELLE que le barème s'applique aux ressources perçues sur l'année N-2 jusqu'à hauteur du plafond mensuel de ressources fixé à 8.500 euros ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

12 – MDQ Bilan des vacances printemps 2025 – INFORMATION

La maison de quartier de Ribécourt-Dreslincourt, destinée principalement aux enfants de 6 à 17 ans, est avant tout un « Lieu » de sociabilisation, pour les jeunes et leurs familles. L'encadrement des animateurs apporte un cadre nécessaire au développement et à la sécurité de tous.

La Maison de Quartier est aussi un lieu d'écoute, d'aide et de soutien aux individus. De plus, l'équipe élabore, ou contribue à la mise en place de projets et manifestations destinés à la collectivité, tous publics confondus, et pas nécessairement au sein de la structure mais en divers lieux communaux.

Déroulé de nos actions d'avril à juin 2025 :

- Sport dans les écoles :

Durant la dernière période, d'avril à juin, les enfants ont participé à des séances de Vélo avec Sébastien et Betty.

- Session de vacances de la printemps 2025 :

La Maison de Quartier a proposé diverses animations, ateliers et sorties durant les vacances de printemps du 7 au 18 avril.

Cette session a accueilli au total 44 jeunes sur les deux semaines, soit une augmentation de **14 jeunes** par rapport à la session de printemps 2024.

La programmation était celle-ci :

DATE		ACTIVITES			
Lundi 7/04	Initiation Escrime / Pique-Nique / Courses Hippiques - Compiègne				
Mardi 8/04	Petit déj animé	Pause repas	Thèque		
Mercredi 9/04	Journée rando vélo en forêt				
Jeudi 10/04	Bowling / resto Atlantis / Molkky - Noyon				
Vendredi 11/04	Journée CROSS / TIR				
Lundi 14/04	Jeux de société	Pause repas	Marche		Projet fresque murale « Emeraude en mouvement »
Mardi 15/04	Futsal	Pause repas	Pétanque		
Mercredi 16/04	Atelier cuisine	Pause repas	Vélo technique	Soirée CASINO	
Jeudi 17/04	Atelier créa	Pause repas	Atelier multi-jeux avec Hakim de la CC2V		
Vendredi 18/04	Handball	Pause repas	Tennis de table		

Fréquentation par tranche d'âges	Nombre de participants
6/10 ans	21
11/17 ans	23
Total	44 enfants accueillis

- Projet fresque partenariat avec OPAC

Le projet fresque "Émeraude en mouvement", a été mené du 14 au 18 avril avec 14 jeunes de 6 à 14 ans. Celui a permis d'embellir le hall de l'immeuble de la MDQ tout en valorisant les participants et en favorisant l'appropriation positive des lieux. Ce projet a été réalisé avec Florian Barbier également connu sous le nom de l'artiste "Freshflo", et financée par l'OPAC. Cette œuvre collective colorée a été inaugurée lors d'un vernissage le 14 mai, réunissant habitants, enfants participants au projet ainsi que leurs familles et les élus.

Contexte

Le projet de fresque "Émeraude en mouvement" est né d'une collaboration entre la Maison de Quartier et l'OPAC de l'Oise. L'initiative a été lancée à la suite d'une sollicitation de l'OPAC, qui souhaitait embellir un mur blanc fraîchement rénové par le gardien de l'immeuble, [REDACTED]. L'objectif : redonner vie et couleurs à cet espace de vie commun neutre et impersonnel, mais aussi prévenir les dégradations, en impliquant les jeunes dans une création collective valorisante, et en rendant l'espace plus respecté par ses usagers.

Préparation et partenariats

Plusieurs réunions de préparation ont été organisées en amont avec [REDACTED] de l'OPAC, [REDACTED] gardien de l'immeuble, Mme Alice Broutin, responsable Maison de Quartier et Florian Barbier, animateur de l'ALSH et artiste connu sous le nom de "Freshflo".

Le thème de la fresque, placé sous le signe du sport – l'une des valeurs phares de la Maison de Quartier – a été choisi de manière collégiale. Nous avons également souhaité représenter des éléments emblématiques de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, en y intégrant la mairie, le lycée horticole, l'église, et bien évidemment la Maison de Quartier elle-même.

À partir de ce thème, Florian a conçu un croquis préparatoire et établi un devis pour l'achat du matériel nécessaire. L'ensemble des frais liés au projet a été pris en charge par l'OPAC.

Déroulement de l'atelier

La réalisation de la fresque s'est déroulée du 14 au 18 avril 2025, chaque après-midi, avec des groupes de 3 à 6 jeunes. Au total, 14 jeunes âgés de 6 à 14 ans ont participé au projet. Tous se sont montrés très investis et enthousiastes.

Afin d'optimiser le temps de création, Florian avait préalablement dessiné la fresque sur le mur, permettant aux jeunes de se consacrer pleinement à la mise en couleur dès le début de l'atelier. Le vendredi, la fresque était terminée ; Florian a finalisé l'œuvre en repassant tous les contours en noir et en appliquant un vernis de protection.

Vernissage

Le Mercredi 14 mai à 17h30, un vernissage a été organisé par l'OPAC pour mettre à l'honneur le travail des jeunes artistes et l'implication de tous les partenaires. Étaient invités : Les habitants de l'immeuble, les enfants participants et leurs familles, l'équipe de la Maison de Quartier, les élus de la ville ainsi que M. le Maire.

À cette occasion, chaque jeune a été chaleureusement félicité et a reçu de la part de l'OPAC une carte cadeau Cultura d'un montant de 15 € ainsi que des goodies.

Bilan Général

Ce projet a été une belle réussite à plusieurs niveaux :

- Implication forte des jeunes dans une démarche artistique collective,
- Valorisation de l'espace commun, créant une dynamique positive pour les habitants,
- Renforcement des liens entre les partenaires locaux (MDQ, OPAC, ALSH),
- Reconnaissance du travail des enfants lors du vernissage.

La fresque "Émeraude en mouvement" s'inscrit dans une dynamique de co-construction et d'embellissement du cadre de vie, portée par les valeurs de participation citoyenne, d'inclusion et de créativité. Une initiative inspirante à renouveler !





Organisation des Olympiades inter-école de la ville de Ribécourt-Dreslincourt 2025

Cette année, pour la deuxième édition des Olympiades inter écoles de la ville de Ribécourt-Dreslincourt, 293 élèves du CP au CM2 ont participé à la journée « Olympiades », le mardi 3 juin 2025, au stade René-Martin.

Toutes les écoles de la ville ont répondu présentes à la manifestation, qui a rencontré un franc succès auprès des enfants, des parents et de l'équipe enseignante, une fois encore. Cette journée omnisport fut placée sous le signe de l'esprit d'équipe et du fair-play, mais surtout du dépassement de soi et de la solidarité. (Cf. : bilan des Olympiades des écoles).

Rappel

Suite au succès des olympiades inter école de l'année passé, nous avons décidé de reconduire cet évènement en 2025.

Cette année, les Olympiades se sont déroulées le mardi 3 juin 2025 au sein du stade René Martin de la ville de Ribécourt-Dreslincourt. Tous les élèves du CP au CM2 (+ les GS de l'école Jean-Hochet et GS de l'école Hubert-Michel classe de Mme BORGNE) ont participé à un cross le matin et à des disciplines de lancer tir l'après-midi telles que : le gabaky, le basket, le hockey, le lancer de poids, le vortex et le laser run.

Pas de restauration scolaire ce jour pour les enfants, un pique-nique a été demandé aux familles (comme lors d'une sortie scolaire) afin de pouvoir déjeuner sur site. La journée s'est terminée à 17h30. Au total, 293 enfants ont participé à cet évènement.

Communication

Une réunion d'information s'est tenue à la Maison de Quartier avec l'ensemble des directrices, Sébastien Thiery, animateur sportif à la MDQ, et Alice Broutin, responsable de la MDQ.

Sébastien est également passé dans toutes les classes participantes afin d'informer les jeunes et d'expliquer les diverses disciplines prévues ce jour-là.

Un mail explicatif, accompagné de la copie du projet, a été envoyé à toutes les parties concernées de près ou de loin par cet événement (M. Gérault, José Carrasco, Antonella Piens, Service Enfance Jeunesse, service de restauration scolaire).

Logistiques techniques et humaines

Afin de mener à bien cette journée, il a été nécessaire de réquisitionner les animateurs de l'accueil périscolaire, car l'organisation et l'animation de cette journée n'auraient pas pu être assurées uniquement par les animateurs de la MDQ.

Des parents bénévoles ont également renforcé l'équipe d'animation pour garantir le bon déroulement de l'événement.

Une demande de mise à disposition de matériel (tables, bancs, rallonges, électricité, podium, stand pop-up...) a été formulée auprès du service technique. Le matériel a été apporté la veille de l'événement et stocké dans l'ancien centre technique, afin que les animateurs puissent procéder à l'installation dès le matin du jour J.

La communication avec l'ensemble des parties prenantes a été excellente, ce qui a permis une installation fluide et efficace.

Concernant le matériel sportif, nous avons utilisé celui de la MDQ et de l'ALSH. Décathlon Compiègne nous a prêté l'arche d'arrivée pour le cross. L'USEP a également mis gracieusement à disposition les pistolets laser afin de permettre la réalisation de l'activité « laser run ».

Pour conclure

L'édition 2025 des Olympiades inter écoles fut, une fois de plus, une belle réussite placée sous le signe de la solidarité, de la cohésion et du dépassement de soi.

L'école Jean Hochet a remporté le trophée du cross, tandis que l'école Aristide Briand s'est distinguée en décrochant le trophée des disciplines de lancer et de tir. Fait remarquable : ces deux écoles avaient remis en jeu les coupes qu'elles avaient remportées l'année précédente... et les ont brillamment reconquises cette année !

La météo, favorable tout au long de la journée, a largement contribué à cette ambiance conviviale et dynamique. Tous les élèves ont participé au cross avec enthousiasme, chacun selon ses capacités, sans aucun abandon — un bel exemple de persévérance et d'engagement.

Ce rendez-vous omnisport a rassemblé enfants, enseignants, parents bénévoles, accompagnateurs et visiteurs dans un esprit d'entraide et de soutien mutuel. Les encouragements entre élèves ont rythmé la journée, témoignant de belles valeurs humaines au cœur des compétitions.

Un grand merci à toute l'équipe d'animation, aux bénévoles ainsi qu'aux enseignants, dont l'implication a été essentielle au bon déroulement de cet événement. C'est toujours un plaisir de voir petits et grands partager ensemble des moments aussi riches en émotions autour du sport.

Actions à venir :

- Soirée de l'été :

La 4^e édition de la Soirée de l'été, qui se tiendra le vendredi 4 juillet 2025 au lycée horticole de Ribécourt-Dreslincourt, proposera diverses animations et initiations : initiation à la boxe, laser game en extérieur, structures gonflables, cible de foot géante, atelier cirque, atelier sculpture de ballons, magicien, initiation au volley-ball, tir à l'arc, espace pour les moins de 6 ans, poney... Une restauration rapide sera proposée aux participants. Cette année, la soirée se clôturera à 22h00, sans spectacle, en raison de restrictions budgétaires. Les affiches seront communiquées très prochainement.

- Session des vacances d'été :

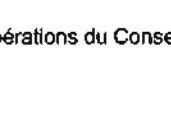
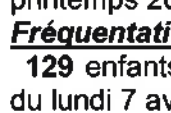
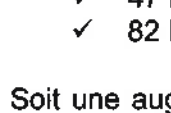
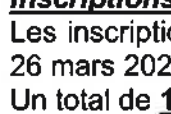
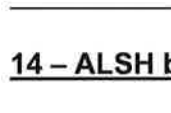
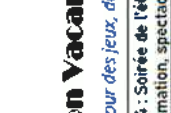
Des animations ainsi que des sorties et activités sportives seront proposées du lundi 7 au vendredi 25 juillet.

Au programme : base nautique, mini trek de 2 jours / 1 nuit à Pierrefonds, zoo d'Amiens, journée randonnée, visite des vestiges de la Seconde Guerre mondiale, courses hippiques, séjour au domaine de Blangy à Hirson, jeux multisports, ateliers créatifs et culinaires.

Les flyers seront mis en ligne sur les réseaux sociaux de la ville et affichés dans les structures municipales courant juin. Les inscriptions auront lieu à la même période.

13 – MDQ programme vacances été 2025 – INFORMATION

 Programmation Vacances d'été 2025 Accueil dès 9h tous les matins pour des jeux, dessins, papotages et tout le toutim...			
Gratuit, tous publics, dès 18h au lycée Hortileole Animation, spectacles et plein d'autres surprises au programme pour tous			
Lundi 7	Petits jeux	10h00 - 12h00	14h00 - 17h30
Mardi 8			14h00 - 17h30
Mardi 9 Au Jeudi 10			9h15 - 18h20
Mardi 9 Au Jeudi 10			Mercredi Départ 8h15 Jeudi Retour 18h30
Vendredi 11			14h00 - 17h30
Lundi 14			
Mardi 15			
Mardi 16			
Jeudi 17			
Vendredi 18			
Lundi 21			
Mardi 22 Au Vendredi 25			



14 – ALSH bilan vacances de printemps 2025 – INFORMATION

Inscriptions

Les inscriptions se sont déroulées du vendredi 7 mars au mercredi 26 mars 2025.

Un total de **129 enfants inscrits** :

- ✓ 47 Enfants de moins de 6 ans
- ✓ 82 Enfants de plus de 6 ans

Soit une augmentation de 16 enfants inscrits par rapport à l'ALSH printemps 2024.

Fréquentation

129 enfants ont donc fréquenté l'ALSH de Ribécourt-Dreslincourt du lundi 7 avril au vendredi 18 avril 2025.

La répartition fut la suivante :

	Semaine 1 – 5 jours	Semaine 2 – 5 jours
MOINS DE 6 ANS	39	33
PLUS DE 6 ANS	54	44
TOTAL	93	77

○ Nombre d'enfants maximum par semaine

Projet pédagogique

Les objectifs pédagogiques de l'ALSH de Ribécourt-Dreslincourt :

- Favoriser l'autonomie de l'enfant
- Permettre à l'enfant de se construire tout en s'amusant.
- Favoriser et permettre l'apprentissage de la citoyenneté par la socialisation, l'expression et le respect d'autrui.

Groupes

Les enfants ont été divisés en 5 groupes : 3/4 ans, 5 ans, 6/7 ans, 8/9 ans et 10/13 ans. Lors de la deuxième semaine, et du fait des petits effectifs des groupes (9 enfants pour les 10/13 ans et 16 enfants pour les 8/9 ans) le groupe des 8/9 ans et des 10/13 ans a été fusionné.

Ceci dans le but de :

- Permettre la circulation dans les salles
- Faciliter la gestion des enfants par les animateurs
- Réaliser les activités adaptées aux enfants

Cette répartition a impliqué l'utilisation de la partie restauration « maternelle » comme salle d'activité pour les groupes des 3/4 ans et 5 ans. De ce fait, petits et grands ont mangé dans la même partie de la restauration. Les deux groupes de maternelles avaient néanmoins la possibilité d'accéder à une petite salle d'activité située près du dortoir, séparée par le mur mobile.

Equipe d'animation

L'équipe d'animation était composée de la manière suivante : deux directrices, une directrice adjointe ainsi que 12 animateurs.

- **ROUX Delphine** : Directrice, BAFD, 1 semaine (du lundi 7 au vendredi 11 avril)
- **DUCATEZ Thomas** : Directeur adjoint, BAFD, 1 semaine (du lundi 14 au vendredi 18 avril)
- **CARE Clothilde** : Directrice BAFD stagiaire, 2 semaines
- **BARBIER Florian** : Animateur, BAFA, 2 semaines
- **GILLES Elora** : animatrice, BAFA, 2 semaines
- **DUSART Marie** : animatrice, BAFA, 2 semaines
- **PETIT Mélissa** : animatrice, BAFA, 2 semaines
- **SUFFIS Natasha** : animatrice, BAFA, 2 semaines
- **LOREAU Carolanne** : animatrice, BAFA, 2 semaines
- **NGUENESSOU Julie** : animatrice, BAFA, 2 semaines
- **PETIT Enola** : animatrice CAP petite enfance, 2 semaines
- **PERSYN Matthéo** : animateur, stagiaire BAFA, 2 semaines

- **ROQUANCOURT Léa** : animatrice BAFA, 1 semaines
- **RIMBAULT Nathan** : animateur, stagiaire BAFA, 1 semaine
- **TIRROLLOY Cléo** : animatrice BAFA, 2 semaines

Le recrutement des animateurs s'est réalisé fin février.

Un bon investissement est à signaler concernant l'équipe d'animation ainsi qu'une bonne dynamique de groupe ! Aucun souci concernant la gestion et l'encadrement de l'équipe.

Enfants / Familles

Les enfants ont participé aux différentes activités proposées, dans la bonne humeur générale. Les activités proposées par les intervenants ont remporté un succès auprès des enfants.

La communication avec les familles est importante lors d'un ALSH. Celle-ci a été faite durant les inscriptions, mais aussi tout au long de l'ALSH. Un programme d'activités et un « pense bête » ont permis une bonne diffusion des informations. De plus, les parents avaient la possibilité d'échanger tous les soirs sur la journée de leur enfant avec la directrice au moment du départ de l'enfant.

Activités

Le thème du centre : **Stars et cinéma.**

Les activités étaient variées et principalement axées autour du thème :

- ✚ **Activités manuelles** : étoile d'Hollywood boulevard, création de micro et d'appareil photo, portrait de star...
- ✚ **Activités sportives** : jeux sportifs, cachez-vous voila les paparazzis, star du sport...
- ✚ **Activités culinaires** : cookies, sablés, pizza...
- ✚ **Petits et grands jeux** : cherche la star, la fête des célébrités, moteur et action, casino, séance de cinéma, on a perdu la scène, star d'un jour, les folies du cinéma.

Pendant les vacances, les animateurs ont proposé une série d'ateliers créatifs autour du thème du cinéma, offrant aux enfants une immersion ludique dans le septième art.

Parmi les activités proposées, ils ont pu découvrir la magie du thaumatrope, s'essayer au doublage de scènes, ou encore participer à un atelier théâtre pour jouer de petits sketches. Chaque enfant avait la liberté de s'inscrire aux ateliers de son choix, selon ses envies et sa curiosité, favorisant ainsi une ambiance conviviale et stimulante où chacun pouvait explorer à son rythme les coulisses du monde du cinéma.

Lors de la deuxième semaine, tous les matins, des ateliers sur le thème du cinéma ont été proposées aux enfants, dans une dynamique de choix et de créativité. Plusieurs ateliers ludiques et artistiques étaient disponibles : Toupie thaumatrope (jouet optique ancien), Atelier théâtre, Création de pots à popcorn, Atelier de doublage, Fabrication d'accessoires de cinéma ...

En complément, des journées à thème ont été organisées à partir du mardi. Ces journées, définies en amont et communiquées aux familles via le planning d'activités et un rappel par mail, ont permis de renforcer l'immersion dans l'univers du cinéma. Les thèmes étaient les suivants :

- Mardi : Journée pyjama
- Mercredi : Thème noir & blanc
- Jeudi : Une couleur par tranche d'âge
- Vendredi : Thème chic

Tous les enfants, ainsi que les animateurs, ont joué le jeu et participé avec enthousiasme à ces journées, contribuant à créer une ambiance conviviale, originale et pleinement en lien avec le thème de la semaine.

- ❖ Pour la dernière journée, une soirée casino a été organisée au centre Yves Montand

Sorties

Toutes les interventions et initiations proposées ont été adaptés à chaque tranche d'âge.

	Sorties réalisées et intervenants	Âges
Semaine 1	La mer de sable Parc d'attraction Ermenonville	Toutes les tranches d'âges
	Course hippique Hippodrome de Compiègne	10/13 ans
	Atelier Création d'un film d'animation – médiathèque départementale de l'Oise (MDO)	8/9 ans
	Journée Cross / lancer avec la maison de quartier	6/7 8/9 et 10/13 ans
Semaine 2	Atelier gaspillage alimentaire – source et vallée	8/13 volontaires
	Tag Archery -Pure sensation	8/13 ans
	Spectacle RAP'CONTE TA Mère	Toutes les tranches d'âges

- ❖ Une soirée casino a été organisée par les animateurs à destination des jeunes de 8 à 13 ans le mercredi 16 avril soir de 17h30 à 22h, incluant les enfants du centre de loisirs ainsi que ceux de la maison de quartier. L'événement a rassemblé un total de 42 participants : 24 jeunes de la maison de quartier et 18 du centre de loisirs.

Les jeux proposés, tels que la roulette, la course de chevaux, le blackjack, le 4-21 ou encore une machine à sous, ont été soigneusement préparés en amont par les équipes d'animation, qui ont également animé les différents stands durant la soirée. En parallèle, des pizzas ont été distribuées aux enfants. Celles-ci avaient été réalisées plus tôt dans la journée par les jeunes eux-mêmes, dans le cadre d'un atelier cuisine réunissant participants de la maison de quartier et du centre de loisirs.

Le but de la soirée était de récolter un maximum de tickets, à échanger ensuite lors d'une vente aux enchères finale où divers lots étaient à gagner. L'ambiance festive et l'implication de tous ont fait de cette soirée une grande réussite.

Transport /Restauration/Entretien des locaux/Services techniques

Concernant le transport, nous n'avons pas pu bénéficier du transport municipal, le chauffeur étant en vacances, ce qui n'était pas particulièrement dérangeante car vue que nous avions eu l'information en amont lors de la préparation des plannings nous n'avons inclus qu'une seule sortie avec un bus (la mer de sable de la première semaine) qui a permis de réduire le budget du bus.

Concernant la restauration, nous avons respecté dans la mesure de nos possibilités les demandes faites par la responsable du site, concernant les horaires de passage et les emplacements disponibles pour chaque tranche d'âges. Tout s'est bien déroulé, pas de retour en particulier.

BILAN GENERAL

Les sorties, activités manuelles, jeux et grands jeux proposés durant cet accueil de loisirs ont remporté un franc succès auprès des enfants, mais aussi des parents.

Le repas préparé par les enfants lors du dernier jour du centre de loisirs était une belle réussite ! Leur implication, leur enthousiasme ont donné lieu à un moment convivial et gourmand. C'était un plaisir de voir leur fierté en partageant leurs préparations, et le résultat était aussi délicieux que chaleureux. Bravo à eux pour ce beau travail.

Des vacances de printemps très satisfaisantes. Une équipe investie et motivée qui permettra aux animateurs BAFA stagiaire de repostuler pour les prochaines vacances et ainsi de terminer leur stage pratique. Une bonne organisation générale. L'objectif est atteint, les enfants ont passé de bonnes vacances.





**SÉJOUR ENFANTS
10/13 ANS**

**Du 28 juillet
au 1^{er} août
2025**

**Inscriptions
du 4 au 25 juin
PLACES LIMITÉES**

JUMELAGE FRANCO-BELGE SÉJOUR 5 JOURS / 4 NUITS À RIBÉCOURT-DRESLINCOURT

**VISITE DE LA TOUR EIFFEL, BATEAU MOUCHE, VISITE DE PIERREFONDS,
COURSES HIPPIQUES, JOURNÉE À LA MER, TAG ARCHERY,
PETITS ET GRANDS JEUX, RESTAURANT, BOWLING**



Exclusivement pour les enfants de Ribécourt-Dreslincourt
Inscriptions sur my perischool
<https://ribecourtdreslincourt.myperischool.fr>
code commune : H8PSFDH



**Pour tous renseignements : 03 44 41 39 79
enfance@ribecourt-dreslincourt.fr**



**Séjour de vacances déclaré
à la Direction
des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Orne**

ACCUEIL DE LOISIRS

Du lundi 7 juillet vendredi 25 juillet 2025

VACANCES D'ÉTÉ

DATES D'INSCRIPTIONS

Ribécourt-Dreslincourt :
du 28 mai (7h30)
au 10 juin (18h30)

Extérieurs :
du 13 juin (7h30)
au 19 juin (18h30)

PLACES LIMITÉES

INSCRIPTIONS

A la semaine,
en journée
Via MyPérischool

THÈME : LES HÉROS DE LA PLANÈTE

Base nautique POUR TOUS
Ferme Souchiné / Parc Canopée
Zoo / Abracada parc
Cité nature / Grimp à l'arb ...

Et plein d'autres sorties,
activités, petits et grands jeux !

Séjour itinérant à pied - 8/9 ans
↳ 2 jours / 1 nuit
Séjour itinérant à vélo - 10/12 ans
↳ 3 jours / 2 nuits

DE 3 À 12 ANS

Service enfance / scolaire
Zac de la grèrie
60170 Ribécourt-Dreslincourt
03.44.41.39.79
enfance@ribecourt-dreslincourt.fr

<https://ribecourtdreslincourt.myperischool.fr>

Code commune H8PSFDH

ALSH déclaré à la
Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Oise

16 – sortie de fin d'année scolaire enfants du mercredi – INFORMATION



PLANNING D'ACTIVITES : ALSH periscolaire - mercredi du mercredi 18 juin mercredi 2 juillet 2025

Mercredi 18 juin	Mercredi 25 juin	Mercredi 2 juillet	INFORMATIONS
MATIN Toile coopérative 	 PIQUE-PIQUE	 JOKER	 BONNES vacances!
REPAS Salade de pommes de terre, maïs, oignons et obolelette Fraggette de poulet pané Fraggette végétarienne de dinde Petits pois au pur Bœuf Mélange fromage	PIQUE-PIQUE Sandwich jambon / Sandwich fromage Chips Bœuf à la moutarde Mandelarine	Pizza Cuisse de poulet rôti Frites de Poisson pané SAS Purée de pommes de terre Cremesanté Bio Yaourt aromatisé	
APRES-MIDI  Capture du drapeau	 ACROBATES	 BATAILLE	
PENSEZ A	Sac à dos Gourde Tenue de sport	Serviette Tenue de rechange	
INFORMATION	Journée à la vallée des peaux rouges à Fleuryville Départ : 9h00 Retour : 17h45		

ELEMENTAIRES



PLANNING D'ACTIVITES :
ALSH periscolaire - mercredi
 du mercredi 18 juin mercredi 2 juillet 2025

	Mercredi 18 juin	Mercredi 25 juin	Mercredi 2 juillet	INFORMATIONS
MATIN	<i>Jeunes Moyen-Age</i> 	 Journée structure	<i>Parc du</i> 	 BONNES vacances!
REPAS	Salade de pommes de terre, maïs, oignons et ciboulette Muggets de poulet pané dont Muggets végétariens de bié Petits pois au jus Bière Melon jeune	Carottes Vinaigrette à l'ail Lambert blanc Crispe au fromage Lentilles Bio Tomate noire JGP Banane Bio	Pain Cuisse de poulet rôti Frites de poisson pané LASC Purée de pommes de terre Camembert Bio Recrut surcroûte	
APRES-MIDI	<i>"OYE OYE"</i>  C'EST L'HEURE	<i>gonflable</i> 	 VIVE LES VACANCES!	
PENSEZ A				
INFORMATION		Journée structure gonflable au centre de loisirs	Matinée au parc du Tierset	

MATERNELLES

17 – Adoption d'un règlement intérieur commun du service enfance (fusion des règlements du transport scolaire, restauration scolaire et accueils de loisirs) – Délibération n°2025-087

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Le règlement de fonctionnement vise à définir, d'une part, les droits de la personne accueillie et, d'autre part, les obligations et devoirs nécessaires au respect du bon déroulement et des règles de vie collective au sein du service.

A ce jour, 4 règlements intérieurs en vigueur :

- Accueil de loisir sans hébergement
- Accueil de loisirs périscolaire
- Restauration scolaire municipale
- Transport scolaire

L'objectif est de fusionner ces 4 règlements en un règlement unique, afin de :

- Mettre à jour les informations
- Simplifier la lecture et la compréhension du règlement destiné aux familles
Soustraire les paragraphes redondants, communs à tous les services tels que : Impayés, assurance, RGPD, sanctions, PAI, santé, modalités d'inscriptions
- Simplifier l'application du règlement par les responsables de service
- Permettre un suivi des enfants de manière cohérente au travers des différents services. Par exemple, avoir des modalités identiques concernant des comportements inadaptés d'un enfant.

Les parties évoquées dans le règlement de fonctionnement :

Introduction

1. Présentation des accueils de loisirs
2. Présentation de la restauration municipale
3. Présentation du transport municipal
4. Dispositions communes aux conditions particulières d'accueil
5. Règles de vie en collectivité
6. Modalités d'accès aux activités
 - A. Le portail famille
 - B. Le règlement général de protection des données (RGPD)
 - C. La tarification
 - D. La réservation des activités
 - E. La facturation et le paiement
7. Assurances

Les grandes lignes de changement dans le règlement de fonctionnement :

- Pour les accueils de loisirs, le nombre de places possible est indiqué. Il est défini afin de respecter le taux d'encadrement imposé par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- Pour les accueils de loisirs sans hébergement, et l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi, il a été précisé que tout enfant non autonome pour aller au sanitaire et non propre ne pourra être accepté.

En effet, la structure n'est pas équipée pour le change des couches par exemple. De plus, les enfants sortants très régulièrement de la structure dans le cadre d'activités, de jeux, de sorties, il est particulièrement compliqué de gérer les enfants qui ne sont pas propres.

Bien entendu, il n'est pas question ici de refuser les enfants avec des accidents rares.

- La ville de Ribécourt-Dreslincourt a pour projet d'établir une convention avec le collège de Marly de Ribécourt-Dreslincourt afin de permettre à des élèves de l'école Aristide Briand (proche d'environ 200 mètres du collège) de se restaurer.

Il est prévu une convention d'accueil de 80 enfants au maximum du CE1 au CM2 au sein de la restauration scolaire du collège de Marly

à Ribécourt-Dreslincourt, les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant le temps scolaire, de 11h40 à 13h40, pour l'année scolaire 2025/2026.

L'organisation évoquée avec les représentants du collège est la suivante :

- ✓ Réalisation d'une convention pour 80 enfants au maximum.
- ✓ L'intégralité des enfants du CE1 au CM2 seront encadrés par une équipe d'animateurs diplômés, en respectant les taux d'encadrement imposés par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), soit 1 animateur pour 14 enfants.
- ✓ Les tables pour les enfants seront réservées et au même emplacement, chaque midi.
- ✓ Une possibilité d'accueillir les enfants en 2 services : le premier à 11h50 pour 40 enfants au maximum, et le second à 12h40 pour également 40 enfants au maximum. L'équipe d'animation ne mangera pas avec les enfants et restera ainsi en surveillance.
- ✓ Les enfants quitteront l'enceinte du collège dès le service terminé.
- ✓ Le nombre de repas sera communiqué au plus tard 10 jours en amont.

- En ce qui concerne le ramassage scolaire, le nombre d'arrêt dans la commune a été diminué afin de permettre de réaliser le ramassage dans les meilleures conditions, et dans le respect des horaires d'écoles / périscolaire.

3 arrêts sont maintenus : rue de Bailly, rue de Georges Sand – Village Saint Eloi, et Hameau du Hamel. De plus, il est important de préciser qu'un arrêt est affecté qu'à une seule école.

- Ajout d'un chapitre au sujet de l'accueil des enfants en situation de handicap. Il est vrai que le nombre d'enfants en situation de handicap accueillis au sein des services est en augmentation. Dans ce sens, il est impératif de définir les conditions d'accueil.
- Lors de tout inscription sur MyPérischool les familles doivent fournir les avis d'impositions N-1 afin de valider le compte.

Il est proposé dans ce règlement d'utiliser le service CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) qui permettra à la collectivité de récupérer les informations, relatives aux familles allocataires, nécessaires aux activités et en fonction de chaque profil (ex. pour le calcul du revenu mensuel du foyer).

Dans le cadre de la protection des données personnelles, les familles peuvent s'opposer à la consultation de leur dossier allocataire. Les familles concernées devront ainsi fournir les avis d'imposition N-1 (sur les revenus N-2) au service enfance / scolaire, chaque année. La commune formalisera le consentement de la famille, lors de l'inscription, en mentionnant l'utilisation de Cdap et les données accessibles, nécessaires au calcul de la tarification :

- les ressources N-2
- le nombre d'enfants charge

➤ le(s) enfant(s) percevant(s) l'Aeeh

Grâce à CDAP, pour les familles, plus besoin de transmettre et mettre à jour les avis d'imposition du foyer tous les ans, et pour le service enfance / jeunesse cela représente un gain de temps, mais surtout stoppe toute possibilité d'erreur en relation avec les traitements de dossier ou les doutes sur telle ou telle situation.

- Afin de permettre au service d'anticiper au mieux les plannings de l'équipe d'animation pour le périscolaire du matin et du soir, afin de répondre à une demande des familles de réduire le délai d'inscription les mercredis et afin de répondre aux exigences du collège de Marly en ce qui concerne la réservation des repas, les délais de réservation ont été modifiés :
 - ⬇ Pour le ramassage scolaire : 3 jours avant (12h à ce jour)
 - ⬇ Pour le périscolaire du matin et le périscolaire du soir : 3 jours avant (12h à ce jour)
 - ⬇ Pour la pause méridienne : 10 jours avant (72h à ce jour)
 - ⬇ Pour la pause méridienne : Inscriptions tardives possible au plus tard 3 jours avant (aucune restriction à ce jour)
 - ⬇ Pour le périscolaire du mercredi : 5 jours avant (8 jours à ce jour)Aucune inscription hors délai n'est possible.
- Jusqu'à présent la facturation est réalisée à chaque début de mois, relative aux présences du mois précédents. Un délai de paiement est indiqué sur la facture.

Toutefois, de nombreux impayés et retard de paiement sont à déclarer et le trésor public a également mis en avant le fait de réaliser des avis de sommes à payer à chaque début de mois, correspondant aux impayés. Cette action demande beaucoup de temps au service comptabilité, qui doit effectuer cette démarche manuellement, le logiciel ne le permettant pas.

Ainsi, il est proposé de modifier les conditions de facturation de la manière suivante :

« A l'inscription, pour les accueils de loisirs, pour la restauration municipale et pour le transport municipal. Il sera ainsi nécessaire de procéder au règlement afin de valider l'inscription ». Cela est actuellement déjà le cas pour les inscriptions lors des accueils de loisirs sans hébergement.

Date prévue d'application de ce règlement intérieur : Au 1^{er} juillet 2025

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver le nouveau règlement intérieur commun au service enfance.

Vu la délibération du 6 juillet 2020, le Conseil Municipal a modifié le règlement de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement des vacances scolaires et du périscolaire ;
Vu la délibération du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a modifié le règlement de fonctionnement de la restauration scolaire municipale ;

Vu la délibération du 4 juillet 2023, le Conseil Municipal a modifié le règlement de fonctionnement du transport scolaire municipale ;

Considérant que suite à divers changements depuis l'instauration des règlements de fonctionnement, la collectivité a l'opportunité de fusionner ces 4 règlements en un seul ; afin de faciliter l'accessibilité et la compréhension des familles ;

Vu l'avis de la Commission aux affaires scolaires en date du 13/06/2025 ;

Vu l'avis de la Commission aux affaires sociales en date du 17/06/2025 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le règlement intérieur du service enfance.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

IV – ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Rapporteur : Mme Isabelle BLONDEAU

18 – Adoption du règlement de concours communal des maisons fleuries 2025 – Délibération n°2025-088

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Chaque année, la Commune organise son traditionnel concours des Maisons fleuries afin de récompenser tous les administrés contribuant à l'embellissement de Ribécourt-Dreslincourt.

Il est proposé aux membres du conseil de renouveler l'opération au titre de l'année 2025 et d'adopter le Règlement de concours afférent prévoyant pour chacune des catégories suivantes (hors premiers prix de l'année 2024) :

- Fleurissement exceptionnel (maison fleurie toutes catégories confondues)
- 1^{ère} catégorie : jardin fleuri ou cour fleurie visibles de la rue
- 2^{ème} catégorie : façade fleurie visible de la rue (murs, fenêtres, balcons fleuris)
- 3^{ème} catégorie : fleurissement dans les secteurs d'habitation en collectif

Les prix offerts sont les suivants :

- Exceptionnel : 230 €
- 1^{er} prix : 150 €
- 2^{ème} prix : 120 €
- 3^{ème} prix : 90 €
- 4^{ème} prix : 60 €

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver le règlement pour l'édition 2025 du concours communal des maisons fleuries.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 mai 1993 créant le Concours des Maisons Fleuries ;

Considérant le souhait de la Municipalité de récompenser les administrés contribuant à l'embellissement de la Commune ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le renouvellement du Concours des Maisons Fleuries pour l'année 2025 ;

ADOpte le règlement de concours suivant :

➤ **Les catégories :**

- Fleurissement exceptionnel (maison fleurie toutes catégories confondues)
- 1^{ère} catégorie : jardin fleuri ou cour fleurie visibles de la rue
- 2^{ème} catégorie : façade fleurie visible de la rue (murs, fenêtres, balcons fleuris)
- 3^{ème} catégorie : fleurissement dans les secteurs d'habitation en collectif

Le Jury appréciera les critères suivants :

- l'aspect général
- le fleurissement
- la variété
- l'harmonie
- la pérennité

➤ **Les prix offerts par la municipalité aux lauréats pour chacune des catégories sont :**

- Exceptionnel : 230 € (uniquement pour la catégorie fleurissement exceptionnel)
- 1^{er} prix : 150 €
- 2^{ème} prix : 120 €
- 3^{ème} prix : 90 €
- 4^{ème} prix : 60 €

10 bons d'achat de 38 € à présenter au Lycée Horticole et au Magasin "L'instant fleuri" de Ribécourt-Dreslincourt pourront être attribués par le Jury aux maisons fleuries non classées parmi les lauréats de chacune des catégories.

➤ **Sélection :**

Il n'y a pas d'inscription préalable. Le jury visitera toute la Commune. Les premiers prix de l'année 2023 et du fleurissement exceptionnel seront classés hors concours et ne pourront pas bénéficier de prix.

➤ **La composition du jury :**

Le jury sera composé de :

- Monsieur le Maire, Président
- Madame l'Adjointe chargée de l'Environnement et du Cadre de Vie
- Les membres de la Commission Environnement et Cadre de Vie
- Un responsable des espaces verts de la Commune
- Un enseignant du Lycée Horticole.

DIT que les crédits nécessaires ont fait l'objet d'une inscription au Budget Primitif ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

V – AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : M. José CARRASCO

19 – Gratuité du bus jusqu'à la fin de l'année scolaire – Délibération n°2025-089

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Le bus municipal a depuis quelques semaines des problèmes techniques nécessitant son immobilisation.

Ainsi le service de ramassage scolaire a été interrompu à de nombreuses reprises et plus particulièrement depuis le 23 mai 2025. A ce jour, la panne a été découverte et le bus est en réparation.

Date prévisionnelle de remise en circulation : le jeudi 26 juin 2025.

Compte-tenu que ce service est un service payant, et que cela peut engendrer chez les familles des frais supplémentaires pour la garde de l'enfant (comme par exemple du périscolaire), le ramassage scolaire n'a pas été facturé sur la période de mai.

Vu la délibération n° 2023-081 du 04/07/2023 fixant les tarifs du transport scolaire des écoles primaires et maternelles de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT à compter du 1^{er} septembre 2023 et reconduit pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant que la facturation vaut pour service rendu ;

Considérant un défaut de service rendu durant les mois de mai, juin et juillet 2025, suite à un problème technique du bus municipal, la facturation n'a pas lieu d'être sur ces 3 mois.

Vu l'avis favorable de la commission affaires scolaires en date du 13 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE qu'aucune participation financière ne sera demandée aux familles des élèves scolarisés au sein des écoles primaires et maternelles de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT pour les mois de mai, juin et juillet 2025 ;

PRECISE que cette gratuité est accordée pour les trois mois précités ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

20 – Convention de partenariat avec le collège de Marly – Délibération n°2025-090

La ville de Ribécourt-Dreslincourt a pour projet d'établir une convention avec le collège de Marly de Ribécourt-Dreslincourt afin de permettre à des élèves de l'école Aristide Briand (proche d'environ 200 mètres du collège) de se restaurer.

Le 5 juin dernier, un courrier a été envoyé à madame la présidente du conseil départemental afin d'obtenir son accord quant à la réalisation d'une convention d'accueil de 80 enfants au maximum du CE1 au CM2 au sein de la restauration scolaire du collège de Marly à Ribécourt-Dreslincourt, les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant le temps scolaire, de 11h40 à 13h40, pour l'année scolaire 2025/2026.

L'organisation évoquée avec madame Grandjean, principale du collège de Marly et monsieur Lainé, gestionnaire adjoint, lors d'une rencontre le vendredi 9 mai dernier :

- ✓ Réalisation d'une convention pour 80 enfants au maximum. Ce chiffre pourrait ne pas être atteint, puisque sont concernés actuellement 50 enfants. Toutefois, ne connaissant de manière précise la demande en septembre prochain, il est préférable de s'engager sur une base « haute ».
- ✓ L'intégralité des enfants du CE1 au CM2 seront encadrés par une équipe d'animateurs diplômés, en respectant les taux d'encadrement imposés par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), soit 1 animateur pour 14 enfants.
- ✓ Les tables pour les enfants seront réservées et au même emplacement, chaque midi.
- ✓ Une possibilité d'accueillir les enfants en 2 services : le premier à 11h50 pour 40 enfants au maximum, et le second à 12h40 pour également 40 enfants au maximum. L'équipe d'animation

ne mangera pas avec les enfants et restera ainsi en surveillance.

- ✓ Les enfants quitteront l'enceinte du collège dès le service terminé.
- ✓ Le nombre de repas sera communiqué au plus tard 7 jours en amont.

Concernant les tests que monsieur Lainé a effectués, le retour est le suivant : « cela s'est bien passé, malgré que cela rallonge nos services mais tout semble réalisable actuellement ».

Afin de réaliser cette convention de partenariat avec le collège, il est impératif d'obtenir l'accord de madame la présidente du conseil départemental.

Vu l'article L131-13 du code de l'éducation ;

Considérant l'effectif grandissant de la population scolaire maternelle et primaire sur la commune

Considérant que l'effectif maximal pouvant être accueilli sur la structure de la restauration municipale sera atteinte ;

Considérant que le collège de Marly dispose d'une restauration scolaire qui lui est propre à deux cent mètres de l'école Aristide Briand ;

Considérant l'accord de principe formulé par le collège de Marly ;

Considérant la nécessité de recueillir l'accord du conseil départemental de l'Oise ;

Vu le projet annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable de la commission affaires scolaires en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis du bureau municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE la conclusion d'une convention de partenariat avec le Département de l'Oise pour permettre l'accueil à la restauration scolaire du Collège de Marly des élèves du CE1 au CM2 scolarisés à l'école Aristide Briand durant l'année scolaire 2025 / 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son remplaçant, à la signer.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

21 – Evolution des effectifs des écoles - INFORMATION

Les écoles primaires et maternelles n'ont pas donné leurs effectifs prévisionnels pour l'année scolaire 2025/2026.

Cette année est particulière compte tenu de nombreuses inscriptions tardives, en lien avec le planning de livraison des nouveaux logements du village Saint Eloi, en juin et en septembre prochain :

- Livraison des 26 pavillons les 05 et 06 juin 2025
- Livraison des 37 pavillons le 24 juin 2025
- Livraison prévisionnelle de 25 pavillons fin septembre – début octobre 2025 – Date à confirmer
- Livraison prévisionnelle de 40 pavillons en septembre 2025 – Date à confirmer

Ci-dessous un récapitulatif des inscriptions effectives et en attente pour cette rentrée scolaire de septembre :

Les inscriptions EFFECTIVES , rentrée scolaire 2025/2026 :

	Ecole Aristide Briand	Ecole Hubert Michel	Ecole Jean Hochet
PS	24 enfants	26 enfants	13 enfants
MS	x	1 enfant	x
GS	x	1 enfant	x
CP	1 enfant	x	x
CE1	1 enfant	1 enfant	x
CE2	x	1 enfant	x
CM1	1 enfant	x	x
CM2	x	1 enfant	x
TOTAL	27 enfants	31 enfants	13 enfants

Les inscriptions EN ATTENTE (dossiers incomplets), rentrée scolaire 2025/2026 :

	Ecole Aristide Briand	Ecole Hubert Michel	Ecole Jean Hochet
PS	2 enfants	2 enfants	x
MS	2 enfants	x	x
GS	2 enfants	2 enfants	x
CP	1 enfant	4 enfants	x
CE1	1 enfant	2 enfants	x
CE2	4 enfants	1 enfant	x
CM1	2 enfants	2 enfants	x
CM2	3 enfants	x	x
Non connue	2 enfants	6 enfants	x
TOTAL	19 enfants	19 enfants	enfants

D'autres inscriptions sont à prévoir dans les semaines à venir. Les enfants seront principalement orientés vers l'école Jean Hochet, si les familles sont véhiculées.

22 – Adoption d'un règlement intérieur commun du service enfance

(point commun avec les affaires sociales)

23 – Frais de scolarité des enfants extérieurs – Délibération n°2025-091

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Chaque année, il y a lieu de délibérer sur la gratuité de l'accueil d'enfants de communes extérieures dans les écoles primaires et maternelles de la Ville. Pour l'année 2024/2025, le conseil municipal avait décidé qu'aucune participation ne sera demandée aux Communes extérieures pour leurs enfants scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de RIBECOURT-DRESLINCOURT.

Cette gratuité est accordée sous réserve de réciprocité.

Vu les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation ;

Vu la délibération n° 2024-078 du 24/06/2024 décidant de la gratuité aux Communes extérieures pour leurs enfants scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de RIBECOURT-DRESLINCOURT, sous réserve de réciprocité, pour l'année scolaire 2024/2025.

Considérant que la participation financière à la scolarisation des enfants dans une école maternelle ou élémentaire publique hors de leur commune de résidence fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Considérant qu'à défaut d'accord, la contribution de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Considérant que les maires des deux communes peuvent déterminer librement le montant de leur participation respective (Sénat - R.M. N° 23420 - 2021-09-02) ;

Vu l'avis favorable de la commission affaires scolaires en date du 13 juin 2025;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité ;

APPROUVE qu'aucune participation financière ne sera demandée aux Communes de résidence des élèves scolarisés au sein des écoles primaires et maternelles de RIBECOURT-DRESLINCOURT pour l'année scolaire 2025/2026 ;

PRECISE que cette gratuité est accordée sous réserve de réciprocité ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

24 – Ouverture d'une classe à l'école Hubert Michel et Aristide Briand - INFORMATION

Une ouverture de classe est prévue pour la rentrée scolaire 2025/2026 au sein de l'école Hubert Michel. Possibilité d'une classe de maternelle (Moyens Grands). Dans cette hypothèse, un recrutement d'une ATSEM supplémentaire sera nécessaire.

Dans ce sens, voici le matériel et les travaux que l'école Hubert Michel a besoin pour l'ouverture d'une classe dans la classe d'art plastique :

- ✓ 30 tables et chaises, 5 ou 6 bancs.
- ✓ Des meubles de rangement type petite bibliothèque faite sur mesure par les services techniques pour entreposer des barquettes de feuilles A4.
- ✓ 2 vantaux de tableau (classe élémentaire)

Un devis sera réalisé prochainement.

Il est envisagé de prioriser les dépenses vers un matériel de seconde main, dans la mesure du possible.

De plus, à la vue des inscriptions en attentes, il est fort probable qu'une seconde classe soit ouverte à Hubert Michel. Ainsi, la problématique de l'urgence des travaux se pose pour l'ouverture en septembre.

Dans un mail en date du 10 juin 2025, monsieur Couque, inspecteur de l'éducation nationale, mentionne également une éventuelle ouverture sur l'école Aristide Briand puisqu'une salle de classe est disponible.

Possibilité d'une classe de maternelle (GS - CP). Pour l'ouverture de cette classe, il est impératif que la classe ULIS soit déplacée dans le côté gauche afin de faire une partie maternelle côté droit.

25 – Distribution des fournitures scolaires offerts par la CC2V - INFORMATION

La CC2V a décidé de reconduire la distribution de fournitures scolaires aux collégiens. Les fournitures scolaires offertes par la CC2V, à l'attention des ribécourtois-dreslincourtois scolarisés au collège de Marly et de Thourotte, seront distribuées le vendredi 29 Août prochain en Mairie, salle du Conseil de 14H00 à 17H00.

26 – Spectacle et cinéma de Noël – INFORMATION

- ✓ **Cinéma de fin d'année pour les primaires** : Pour les enfants des classes élémentaires, une réservation au cinéma PARADISIO à NOYON a été faite pour le jeudi 18 décembre. Coût de la prestation : 4.50 € par enfant. Un espace privatisé sera mis à disposition pour la distribution des chocolats par le Père Noël. Il est nécessaire de prévoir le transport des enfants en supplément du bus municipal (prévision totale des personnes à transporter : 400).

Un coût de 1801.94€ TTC pour le Cinéma Paradisio.

Les demandes de devis pour le transport sont en cours.

- ✓ **Spectacle des maternelles** : Les enfants de maternelles profiteront d'un spectacle organisé le mardi 16 décembre au matin et présenté par la compagnie Coconut intitulé « Le Cadeau mystère ».

Deux représentations sont prévues au Centre Yves Montand, à 9h00 et 10h15 pour un coût de 800€ TTC. Seul le transport par notre bus municipal est à prévoir pour les enfants de Jean Hochet les autres pouvant s'y rendre à pied.

27 – Horaires des navettes journalières du bus municipal – INFORMATION

Proposition de parcours :

PARCOURS MATIN	PARCOURS SOIR
7h50 – Arrêt rue de Bailly	16h20 – Ecole Hubert-Michel
7h55 – Arrêt rue Georges Sand – Village Saint Eloi	16h30 - Arrêt rue Georges Sand – Village Saint Eloi
8h05 – Ecole Hubert Michel	16h40 – Ecole Jean-Hochet
8h15 – Village Saint Eloi	16h45 - Arrêt Hamel
8h20 – Périscolaire	16h50 – Périscolaire
8h25 – Arrêt Hamel	16h55 - Village Saint Eloi
8h30 – Ecole Jean Hochet	17h00 – Ecole Aristide Briand
8h35 – Périscolaire	17h05 – Périscolaire
8h40 – Ecole Aristide Briand	17h10 – Arrêt rue de Bailly

A noter qu'il est important que ce dernier soit testé avec le bus pour valider les horaires de passage ainsi que la faisabilité du projet.

De plus, il est important de préciser qu'un arrêt est affecté qu'à une seule école.

VI – URBANISME

Rapporteur : M. André BONNETON

28 – Modification n°1 du PLU – Délibération n°2025-092

Par délibération n°2023-104 du 09 octobre 2023 la municipalité de Ribécourt-Dreslincourt s'est engagée aux côtés de la Compagnie de Gendarmerie de Compiègne pour l'implantation d'une caserne de gendarmerie sur le territoire communal.

La commune a été identifiée comme un secteur à enjeux par le commandant de Compagnie de Gendarmerie Départementale de Compiègne, notamment pas la proximité des deux secteurs de Compiègne – Noyon, mais aussi par la présence d'accès routiers directs permettant une intervention rapide sur tout le périmètre d'action de la Compagnie.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Des terrains situés en zone 2AU du PLU ont été identifiés pour accueillir la future caserne, emplacement stratégique par sa proximité avec la RD1032.



Il convient de procéder à la modification du PLU afin de pouvoir permettre la réalisation de ce projet. La modification sera également l'occasion d'apporter des ajustements sur le règlement, notamment sur les clôtures, les annexes ainsi que de créer une OAP sur le site de la Ferme Courboin afin d'encadrer les possibilités d'aménagement.

Il est nécessaire de procéder à la modification n°1 afin de permettre l'implantation d'une caserne de gendarmerie :

- Ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU située au lieu-dit « L'Orme à Leu » pour permettre la création d'une nouvelle gendarmerie en tant qu'équipement d'intérêt collectif ;
- Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur cette emprise nouvellement inscrite en zone à urbaniser (1AU) et ajustement du règlement de la zone 1AU ;
- Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le site de la ferme Courboin entrant en reconversion urbaine afin d'encadrer les possibilités d'aménagement sur cette propriété située près du centre-ville et des équipements scolaires

présentant donc des enjeux en matière de circulations et de stationnement ;

- Apporter quelques ajustements au règlement écrit, en particulier en ce qui concerne l'extension ou les annexes aux habitations, les clôtures, etc.

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver le lancement de la procédure de modification n°1 du PLU.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37 et L 153-38 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ribécourt-Dreslincourt en date du 4 octobre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la modification n°1 du PLU de Ribécourt-Dreslincourt visant à :

- Ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU située au lieu-dit « L'Orme à Leu » pour permettre la création d'une nouvelle gendarmerie en tant qu'équipement d'intérêt collectif ;
- Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur cette emprise nouvellement inscrite en zone à urbaniser (1AU) et ajustement du règlement de la zone 1AU ;
- Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le site de la ferme Courboin entrant en reconversion urbaine afin d'encadrer les possibilités d'aménagement sur cette propriété située près du centre-ville et des équipements scolaires présentant donc des enjeux en matière de circulations et de stationnement ;
- Apporter quelques ajustements au règlement écrit, en particulier en ce qui concerne l'extension ou les annexes aux habitations, les clôtures, etc.

Considérant que l'article L 153-38 du Code de l'urbanisme dispose que : *« lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »*, Monsieur le Maire précise le bilan suivant :

Depuis l'entrée en vigueur du PLU en 2021, la zone à urbaniser 1AUb est aujourd'hui aménagée dans sa totalité, tandis que dans les zones urbaines délimitées au plan, il n'existe plus d'emprise disponible suffisamment grande (au moins 2 ha) pour accueillir le projet d'une nouvelle caserne de gendarmerie (dont les logements des gendarmes) porté par l'État. Des opérations sont à venir sur la zone 1AUe vouée aux activités économiques le long de la RD932, ne permettant donc pas d'y implanter la nouvelle caserne de gendarmerie. D'ailleurs, un permis d'aménager en cours de validité a été accordé pour l'ensemble de la zone 1AUe. Il est donc nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU située entre la zone 1AUe en cours d'aménagement et la zone 1AUb récemment urbanisée.

Est rappelée l'importance de la présence d'une caserne de gendarmerie sur la commune, identifiée comme un secteur à enjeux par le

commandant de Compagnie de Gendarmerie Départementale de Compiègne, notamment pas la proximité des deux secteurs de Compiègne – Noyon, mais aussi par la présence d'accès routiers directs permettant une intervention rapide sur tout le périmètre d'action de la Compagnie. L'évolution démographique de la Commune et l'intérêt pour les concitoyens de concrétiser la construction d'une caserne de gendarmerie répond notamment à l'objectif de renforcement de la sécurité et de proximité avec les habitants. La zone sera uniquement destinée à accueillir la caserne de gendarmerie, locaux techniques, administratifs et logements réservés aux gendarmes. Ce projet est soutenu par le commandant de Compagnie de Gendarmerie Départementale de Compiègne ainsi que par Madame la Colonelle, Commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

Considérant en conséquence la nécessité d'apporter les ajustements au dossier PLU de Ribécourt-Dreslincourt qui permettront de répondre aux objectifs visés ci-dessus,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 17/06/2025

Vu l'avis du bureau en date du 19/06/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

DONNE un avis favorable au lancement de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune,

CHARGE le cabinet d'urbanisme ARVAL de réaliser les études nécessaires à la modification,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du plan local d'urbanisme,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes ont été inscrites au budget de l'année en cours,

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

29 – Avis plan de mise en vente logements OPAC 2025-2030 – Délibération n°2025-093

L'OPAC de l'Oise sollicite l'avis du Conseil Municipal conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat pour la contractualisation de sa Convention d'Utilité Sociale (CUS) pour la période 2025 à 2030 avec l'Etat.

Définie pour 6 ans, la CUS décline la politique patrimoniale et d'investissement, comprenant notamment le Plan Stratégique Patrimonial, le plan de mise en vente, la politique de gestion sociale et la politique de qualité du service rendu aux locataires.

L'OPAC de l'Oise doit déposer son projet de CUS auprès des services de l'état.

Dans le cadre de la rédaction de cette convention, et tenant compte des évolutions réglementaires apportées notamment par la loi ELAN, l'OPAC de l'Oise est amené à notifier à la Commune d'implantation son plan de vente de patrimoine.

Conformément aux articles L443-7 et L445-1 du CCH et par courrier en date du 27/05/2025, l'OPAC de l'Oise demande au Conseil Municipal de se prononcer sur son projet de plan de vente pour la période 2025 à 2030.

Le plan de mise en vente comprendra les logements suivants :

- Rue de Paris et rue Aristide Briand, 4 logements individuels
- Rue d'Engis, rue du Tierval, rue de la Fertière, rue de la Colombe et place Bellevue, 30 logements individuels.

Hlm rue de Paris :



Hlm rue Aristide Briand :



Quartier du Tierval :



Il est donc demandé aux membres du Conseil d'émettre un avis sur le projet d'aliénation détaillé au sein du plan de mise en vente.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'alinéa 4 de l'article L445-1 ;
Vu le courrier de l'OPAC de l'Oise en date du 27/05/2025 exposant son plan de vente pour la période 2025-2030 et notamment les logements suivants :

- Rue de Paris et rue Aristide Briand, logements individuels
- Rue, d'Engis, rue du Tierval, rue de la Fertièrre, rue de la Colombe et place Bellevue, 30 logements individuels ;

Considérant l'élaboration d'une nouvelle CUS (Convention d'Utilité Sociale) pour la période 2025 à 2030 ;
Considérant que l'annexion du plan de mise en vente à la CUS vaut autorisation de vendre les logements ;

Considérant l'obligation des organismes d'habitations à loyer modéré de consulter pour avis la commune d'implantation lorsqu'ils prévoient d'aliéner des logements locatifs ;

Considérant que la Commune dispose d'un délai de 2 mois pour émettre son avis à compter du jour où le maire a reçu la consultation, à défaut, l'avis est réputé favorable ;

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 17/06/2025 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **l'unanimité** ;

EMET un avis favorable à procéder à la Vente des logements inscrits au plan de vente pour la période 2025-2030 de l'OPAC de l'Oise pour les logements suivants :

- Rue de Paris et rue Aristide Briand, logements individuels
- Rue, d'Engis, rue du Tierval, rue de la Fertière, rue de la Colombe et place Bellevue, 30 logements individuels.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

30 – Avis création chambre funéraire "pompes funèbres Ginard"
– Délibération n°2025-094

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART À LA DELIBERATION
27	27	27

La SARL ROCHET dirigée par Monsieur Bertrand GINARD dont le siège social est situé au 84, rue de la République à Thourotte (60150), sollicite l'autorisation de pouvoir implanter et exploiter une chambre funéraire située au 707, rue de Paris à Ribécourt-Dreslincourt (60170).



Le projet se compose :

Une zone publique comprenant :

- 1 hall d'accueil
- 1 espace d'attente
- 2 WC dont 1 PMR
- 4 salons de présentation des corps
- 1 couloir donnant accès aux salons

Une zone privée comprenant :

- 1 salle de préparation des corps
- 1 salle des cellules réfrigérées au nombre de 6 dont une cellule négative
- 1 couloir technique desservant la salle de préparation et les 4 salons de présentation
- 1 garage double porte
- Une zone de chargement et déchargement des corps hors de la vue du public
- Salle de stockage
- Vestiaire du personnel
- Sanitaire du personnel
- 8 places de parking dont 1 PMR

La chambre funéraire aura une capacité d'accueil de 10 défunts et sera le complément de l'agence funéraire implantée à Thourotte. Dans le cadre du service public, la chambre funéraire sera ouverte comme il se doit, à toutes les entreprises funéraires qui souhaiteraient en disposer.

Par courrier du 28 mai 2025 et, conformément à l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales, le Préfet du département sollicite l'avis du conseil municipal dans un délai de deux mois.

Il est demandé aux membres du conseil d'émettre un avis favorable.

Vu l'article R2223-74 du code général des collectivités locales ;

Vu le courrier en date du 28 mai 2024 de Madame la Sous-Préfète de Clermont sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur le projet de création d'une chambre funéraire située au 707, rue de Paris ;

Vu le projet de création et d'exploitation d'une chambre funéraire qui aura une capacité d'accueil de 10 défunts ;

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 17/06/2025 ;

Vu l'avis du bureau municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

DECIDE de délivrer un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire 707, rue de Paris à Ribécourt-Dreslincourt (60170) porté par les Pompes Funèbres Ginard.

AUTORISE, Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous actes et documents aux effets ci-dessus.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

31 – Convention de servitude renouvellement réseau basse tension avec la SICAE (parcelles AH117 et AH126) – Délibération n°2025-095

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

La SICAE Oise a pris contact auprès de la mairie puisqu'elle souhaite supprimer le réseau aérien basse tension située rue de Pimprez pour le remplacer par un réseau en souterrain.

Le renouvellement du réseau basse tension doit s'effectuer sur les parcelles AH 126 et AH 117.



De ce fait, il convient d'établir une convention de servitude afin de permettre l'établissement et l'exploitation sur lesdites parcelles, de deux câbles réseau Basse Tension, de câbles branchement ainsi qu'une émergence.

La convention de servitude est consentie à titre gratuit et tous les frais, et honoraires éventuels et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par la SICAE-OISE.

Le conseil municipal doit délibérer pour autoriser le Maire à signer la convention de servitude.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et, notamment l'article L2122-4 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L323-1 conférant au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages ;

Vu le projet de convention de servitude avec la société SICAE Oise pour le passage du réseau basse tension en sous-terrain sur les parcelles cadastrées AH 117 et AH 126 à titre gracieux ;

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 17/06/2025

Vu l'avis du bureau municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la convention de servitude avec la société SICAE Oise pour le passage du réseau basse tension en sous terrain sur les parcelles cadastrées AH 117 et AH 126 à titre gracieux, annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, et tout autre document s'y afférant.

DIT que tous les frais et honoraires éventuels des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société SICAE-Oise.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

32 – Transfert dans le domaine public de la Commune de la voirie RD40 dans le cadre des travaux du canal seine nord Europe (CSNE) – Délibération n°2025-096

Dans le cadre de la création du Canal Seine Nord Europe sur le secteur Pimprez / Ribécourt-Dreslincourt, le réseau routier est amené à évoluer. Un nouvel axe routier en cours d'achèvement va permettre de relier le rond-point de la rue de Bailly au rond-point de la desserte industrielle. Cette nouvelle route va devenir l'axe principal pour desservir le secteur. De ce fait, le Conseil Départemental souhaite rétrocéder la RD 40 à la commune.

Le Conseil Départemental propose donc de transférer dans le domaine public de la voirie communale le tronçon mentionné sur le plan annexé, allant :

- 1^{er} phase : du tronçon de la section de la RD40 comprise entre la RD932 et la fin d'emprise de la DUP, soit 1550m
- 2^{ème} phase : du tronçon de la section comprise entre la limite d'emprise de la DUP et le giratoire avec la RD40bis, soit 620m

Les travaux de réfection des chaussées seront impérativement réalisés par le Département de l'Oise ainsi que la vérification des

réseaux souterrains avant la rétrocession. La reprise des gardes corps ainsi que les joints de chaussée sur l'ouvrage d'art franchissant les voies SNCF seront également réalisés avant la rétrocession.

Le domaine public est constitué de l'assiette de la voie, ainsi que de ses dépendances (talus, accotements, fossés, trottoirs, conduites d'eaux pluviales, mur de soutènement, ouvrages d'art...).

Les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes, autorisent par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions amiables entre personnes publiques de biens leur appartenant et relevant de leur domaine public, sans déclassement ni désaffectation préalable.

Lorsque la Ville de Ribécourt-Dreslincourt et le Conseil Départemental de l'Oise auront pris des délibérations concordantes, le transfert d'un domaine public à l'autre sera effectif comme suit :

- Une 1^{ère} phase de transfert après achèvement des travaux de rénovation mentionnés précédemment et juste après fermeture de la RD40 par la SCSNE pour réalisation des travaux de démolition / reconstruction de l'ouvrage d'art franchissant le canal, pour une section de la CD40 comprise entre la RD932 et la fin d'emprise de la DUP, soit 1550m (en vert annexe). Ainsi, à la fin des travaux de rétablissement de l'actuelle RD40, la société du canal remettra les ouvrages à la commune.
- Une 2^{ème} phase de transfert après achèvement des travaux de rétablissement par la SCSNE et remise en état de la RD40 par le département, pour sa section comprise entre la limite d'emprise de la DUP et le giratoire avec la RD40bis, soit 620m (en violet annexe).

Il est donc demandé aux membres du conseil d'approuver le transfert de la RD40 dans le domaine public de la voirie communale et subordonnant la rétrocession à la réalisation par le Département, des travaux de chaussée et la vérification des réseaux souterrains incluant le marquage routier.

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L3112-1 ;

Vu l'évolution des réseaux routiers dans le cadre de la création du CSNE secteur Pimprez/ Ribécourt-Dreslincourt et notamment, la création d'un nouvel axe routier permettant de desservir le rond-point de la rue de Bailly au rond-point de la desserte industrielle ;

Considérant que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Considérant la nécessité de transférer la RD 40 dans le domaine public communal ;

Considérant que ce transfert s'effectuera en 2 phases : 1^{er} phase du tronçon de la section de la RD40 comprise entre la RD932 et la fin d'emprise de la DUP, soit 1550m et une 2^{ème} phase du tronçon de la

section comprise entre la limite d'emprise de la DUP et le giratoire avec la RD40bis, soit 620m

Considérant que le transfert n'interviendra qu'après l'achèvement des travaux de réfection des chaussées ainsi que de la vérification des réseaux souterrains par le Département de l'Oise ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE le principe de transfert en 2 phases de la RD 40 du domaine public départemental vers le domaine public communal à titre gracieux ;

SOLLICITE la commission permanente du Conseil Départemental de l'Oise pour la prise en considération du transfert de la RD 40 du domaine public départemental vers le domaine public communal :

- 1^{er} phase : du tronçon de la section de la RD40 comprise entre la RD932 et la fin d'emprise de la DUP, soit 1550m
- 2^{ème} phase : du tronçon de la section comprise entre la limite d'emprise de la DUP et le giratoire avec la RD40bis, soit 620m

DIT que le transfert de la RD 40 du domaine public départemental vers le domaine public communal interviendra sous réserves que les travaux de chaussée avant rétrocession et la vérification des réseaux souterrains soient impérativement établis par le Département. Ils incluent le rétablissement des marquages routiers spécifiques tels qu'arrêt de bus, stop, cédez le passage ainsi que les passages piétons.

DIT que tous les frais et honoraires éventuels des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le Conseil Départemental de l'Oise.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération dans les conditions susvisées.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

VII – COMMUNICATION

Rapporteur : M. Franck COPPIN

33 – Convention de jumelage artistique et culturel 2025/2028 – Délibération n°2025-097

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Dans le cadre d'une première édition couvrant la période 2022/2025, la Commune avait intégré la convention de jumelage artistique et culturel avec le Lycée Arthur Rimbaud, formalisant ainsi la volonté d'acteurs culturels du territoire (dont la médiathèque Roland Florian) et du lycée Arthur Rimbaud, de travailler ensemble à l'accès à la culture pour tous, et notamment pour les lycéens.

Depuis la signature de cette 1ère convention, le partenariat avec le lycée Arthur Rimbaud s'est poursuivi et même renforcé au travers d'actions comme:

- la participation du lycée à l'Art en chemin,
- des rencontres avec des auteurs et illustrateurs ont été mises en place (ex : l'illustratrice Sophie Lebot, les auteurs, Thomas Scotto, Gilles Abier, Katy Ytak...),
- des visites d'exposition avec des classes mais aussi des moments dédiés aux internes ont été réalisées,
- Pour la 1^{ère} fois, en 2025, la participation au prix Ficelle avec une classe de CAP, avec une volonté commune de l'élargir à d'autres classes en 2026,
- Des enregistrements ou interventions en lien avec des animations communes sur la radio Clem du lycée,
- Sabrina ROBERT fait partie du conseil d'administration.

Il est proposé de renouveler l'opération pour la période 2025/2028 en intégrant la nouvelle convention de jumelage artistique et culturel.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu les circulaires interministérielles n°92-129 du 30 mars 1992, n°2005-014 du 3 janvier 2005 et n°2008-059 du 29 avril 2008 du Ministère de la culture et de la communication, de l'éducation nationale instituant les jumelages entre des établissements scolaires et institutions culturelles ;
Vu la délibération n°2022-106 du 27/06/2022 approuvant la signature de la convention de jumelage artistique et culturel entre le lycée Arthur Rimbaud et la médiathèque Roland Florian, s'étalant de 2022 à 2025 ;
Vu le projet de convention renouvelant le partenariat pour 3 années s'étalant de 2025 à 2028 ;
Considérant la volonté de la commune de Ribécourt-Dreslincourt de favoriser l'accès à la culture et à la lecture, pour tous, et de développer les partenariats sur le territoire ;

Vu l'avis de la commission communication en date du 12/03/2025 ;
Vu l'avis du bureau municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la signature d'une nouvelle convention de jumelage artistique et culturel pour 3 années scolaires (de 2025 à 2028) annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

**34 – modifications du règlement intérieur médiathèque –
Délibération n°2025-098**

Une non restitution d'un jeu de société a alerté le service de la médiathèque sur le fait qu'il n'était pas pris en compte le cas particulier des jeux de société dans le règlement intérieur de la structure (dont la dernière mise à jour date de novembre 2023).

En effet, le Service ludothèque n'a été ouvert qu'à partir du 22 mai 2024, or, la plupart des jeux ont été achetés dès l'ouverture de la médiathèque. Ils ont donc une date d'édition de plus 5 ans mais pour autant, ils sont neufs ou en très bon état, et n'ont été ajoutés au catalogue informatisé de la médiathèque qu'au 2^{ème} trimestre 2024.

Il n'apparaît pas normal de ne pas les racheter s'ils sont abîmés ou non restitués, d'autant qu'au moins 80 % des jeux sont concernés.

Il en est de même pour les livres même si la situation est plus rare, car certains ne sont pas des nouveautés éditoriales, mais bien des nouveautés dans notre catalogue.

Pour cette raison, il est proposé de modifier le paragraphe V) Communication des documents d) retards (pages 7 et 8) en remplaçant la mention « *Le document a plus de 5 ans* » par « le document a été exemplarisé il y a plus de 5 ans ».

De la même façon, la médiathèque a été plusieurs fois confrontée à des situations pour lesquelles, certains adhérents avaient jusqu'à 8 documents non restitués mais non éligibles à recouvrement.

En effet, actuellement le paragraphe V) Communication des documents d) retards (pages 7 et 8) prévoit que les documents suivants ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement :

- ⬇ *Le document a plus de 5 ans*
- ⬇ *Le document est un don*
- ⬇ *Le document a été prêté plus de 60 fois*
- ⬇ *Le document est un magazine*

Par souci d'équité nous souhaiterions définir un nombre de documents minimum non rendus qui générerait au moins le recouvrement forfaitaire minimum.

En effet, dans 90% des cas rencontrés, le chiffre des documents non rendus s'élevaient à plus de 3 (jusqu'à 8 documents), c'est pourquoi

il est proposé de modifier le règlement intérieur en retenant « le chiffre de 3 et plus ».

Il est également proposé de préciser la gestion des documents non restitués et appartenant à la MDO.

Les documents n'appartenant pas à la médiathèque doivent être restitués obligatoirement, c'est pourquoi, la demande de rachat auprès des adhérents est systématique. Or, si l'adhérent ne répond pas aux relances de retard, la médiathèque doit racheter le document et donc appliquer la procédure de recouvrement auprès des services du Trésor public, en réclamant la valeur forfaitaire de 30 euros, ou la valeur réelle des documents non restitués, si elle est supérieure à 30 euros.

Il est proposé enfin, de remplacer le paragraphe suivant du règlement (situé p7 et 8) :

« En cas de non-retour des documents, un courrier sera expédié, réitérant de ce fait les rappels et signalant le recours possible aux services du Trésor Public pour un prélèvement d'une valeur forfaitaire de 30 euros ou de la valeur d'achat réelle, si cette dernière est supérieure à 30 euros, du ou des documents, à l'exception des documents répondant aux critères suivants (aucune exception ne sera possible pour les documents appartenant à la médiathèque départementale qui devront être rachetés systématiquement):

- *Le document a plus de 5 ans*
- *Le document est un don*
- *Le document a été prêté plus de 60 fois*
- *Le document est un magazine*

Néanmoins, en cas de récidive dans les 2 années qui suivent, ces critères sélectifs se verront de fait, annulés ».

Par le paragraphe suivant :

« En cas de non-retour des documents, un courrier (relance 4) est expédié à l'adhérent concerné, réitérant de ce fait les rappels et signalant le recours possible aux services du Trésor Public, dans les conditions déclinées ci-après :

Un recouvrement d'une valeur forfaitaire de 30 euros ou de la valeur d'achat réelle, si cette dernière est supérieure à 30 euros, du ou des documents, sera mis en place par le Trésor Public, à l'exception des documents répondant aux critères suivants :

- *Le document a été exemplarisé il y a plus de 5 ans*
- *Le document est un don*
- *Le document a été prêté plus de 60 fois*
- *Le document est un magazine*

Toutefois, si l'ensemble des documents non rendus par l'adhérent répond à l'une de ces exceptions, mais, si le nombre des documents non rendus est supérieur ou égal à 3, la valeur forfaitaire de 30 euros sera réclamée à l'adhérent, via les services du Trésor Public.

De même, aucune exception ne sera possible pour les documents appartenant à la médiathèque départementale de l'Oise qui devront être rachetés systématiquement par l'adhérent, ou à défaut, feront l'objet d'un recours aux services du Trésor Public pour un prélèvement d'une valeur forfaitaire de 30 euros ou de la valeur d'achat réelle, si cette dernière est supérieure à 30 euros.

Néanmoins, en cas de récidive dans les 2 années qui suivent, ces critères sélectifs se verront de fait, annulés .

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver les modifications au règlement intérieur de la médiathèque.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L421-4 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L320-3 et L320-4 ;

Vu la délibération n°2023-155 du 04/12/2023 portant modification du règlement intérieur de la médiathèque pour intégrer les modalités de prêt des jeux de société ;

Considérant que le règlement intérieur d'une bibliothèque/médiathèque a pour objet de codifier les rapports entre la structure et ses usagers ;

Considérant la nécessité d'adapter la gestion des retards de documents au comportement des adhérents de la médiathèque ;

Vu l'avis de la commission communication en date du 12/03/2025 ;

Vu l'avis du bureau municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le règlement intérieur de la Médiathèque Roland Florian modifié tel qu'annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante ;

DIT que ce Règlement intérieur entrera en vigueur à compter du **1^{er} juillet 2025** et sera mis à la disposition du Public ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART À LA DELIBERATION
27	27	27

35 – Accueil de volontaires dans le cadre du dispositif du Service National Universel – Délibération n°2025-099

Le Service national universel (SNU) est un projet structurant qui vise à impliquer davantage les jeunes dans la vie de la Nation, à promouvoir la culture de l'engagement et à favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes.

Il s'agit d'un service civil qui s'adresse à tous les jeunes de 15 à 17 ans souhaitant se rendre utile aux autres en réalisant un séjour de cohésion puis une mission d'intérêt général au sein d'une organisation publique ou associative qui œuvre dans les domaines de la citoyenneté, la culture, la défense et mémoire, l'éducation, l'environnement et le développement durable, la santé, la sécurité, la solidarité ou le sport.

Dans le cadre de la mission d'intérêt général, le volontaire SNU participe, sous la responsabilité d'un tuteur, aux activités de la structure d'accueil. Un contrat d'engagement est signé entre la structure, l'Etat, les représentants légaux du volontaire et formalise les engagements réciproques au cours de la mission.

Accueillir un volontaire pour une mission d'intérêt général d'une durée de 12 jours en continu (ou 84 heures réparties sur plusieurs mois) est donc une occasion de rencontrer les jeunes et de les mobiliser.

La Commune souhaite s'engager dans ce dispositif pour proposer des missions et permettre aux jeunes de candidater sur celles-ci. Pour cela, il est nécessaire de créer un compte sur le site national service national universel.

Il est donc demandé aux membres du conseil de se prononcer sur la mise en place du dispositif du service national universel permettant l'accueil de volontaires et d'autoriser le Maire à signer les conventions ou contrats d'engagement qui en découleront.

Vu le Code du service national,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel (SNU),
Considérant que dans le cadre du SNU, les collectivités territoriales affiliées peuvent accueillir des volontaires pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des domaines d'interventions suivants : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté,
Considérant que le service national universel s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans pour accomplir une mission d'intérêt général (MIG) dans un des domaines ciblés par le dispositif,
Considérant qu'une personne morale ne peut pas faire appel à un volontaire du service national universel pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public,
Considérant que le SNU comporte une phase de cohésion de deux semaines et une mission d'intérêt général correspondant à un engagement minimum de 12 jours ou de 84 heures,
Considérant que la MIG vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes,
Considérant que le volontaire réalisant une MIG devra être accompagné par un tuteur, identifié au sein de la structure d'accueil,
Considérant que la MIG du service national universel nécessite la signature tripartite d'un contrat d'engagement entre l'Etat, la structure d'accueil et le représentant légal du mineur volontaire.

Considérant la volonté de la commune de Ribécourt-Dreslincourt de sensibiliser les jeunes à la citoyenneté et au bien vivre ensemble ;

Vu l'avis de la commission communication en date du 12/03/2025 ;

Vu l'avis du bureau municipal en date du 19/06/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de mettre en place le dispositif du Service National Universel au sein de la collectivité pour accueillir des volontaires et leur permettre d'accomplir une mission d'intérêt général relevant des domaines suivants :

- défense et mémoire,
- sécurité,
- solidarité,
- santé,
- éducation,
- culture,
- sport,
- environnement et développement durable,
- citoyenneté.

APPROUVE ainsi la création d'un compte professionnel pour la commune de Ribécourt-Dreslincourt sur la plateforme du SNU afin d'accueillir des jeunes pour effectuer des Missions d'Intérêt Général (MIG).

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, à signer les conventions ou les contrats d'engagement de service national universel avec les volontaires.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

VIII – QUESTIONS DIVERSES

Aucune questions orales ni écrites n'ayant été déposées préalablement à la tenue de la séance ; M. le Maire demande à l'Assemblée s'il y a des questions.

M. POTET souhaite revenir sur la question du paiement de 20 € réclamé aux participants du repas des seniors.

M. le Maire lui indique que cette décision a été prise à la majorité du conseil d'administration du CCAS et qu'il n'appartient nullement aux membres du conseil municipal d'en débattre.

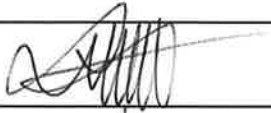
Aucune autre question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h51**.

- Annexe 1** : Procès-verbal du Conseil Municipal du 14/04/2025
Annexe 2 : Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation
Annexe 3 : Convention de partenariat avec le collège de Marly
Annexe 4 : Convention de servitude renouvellement réseau basse tension avec la SICAE (parcelles AH117 et AH126)
Annexe 5 : Convention de jumelage artistique et culturel 2025/2028
Annexe 6 : Projet de règlement intérieur modifié de la médiathèque

Fait et délibéré à RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, le 30 juin 2025, les délibérations suivantes :

- | | |
|----------|--|
| 2025-076 | Répartition des sièges communes membres conseil communautaire CC2V |
| 2025-077 | Créations et suppressions de postes |
| 2025-078 | Mise à jour du tableau des effectifs |
| 2025-079 | Modification du RIFSEEP (IFSE) |
| 2025-080 | Modification de l'IFSE (Police Municipale) |
| 2025-081 | Décision modificative n°1 |
| 2025-082 | Location d'un bureau et salle d'attente |
| 2025-083 | Revalorisation TLPE 2026 |
| 2025-084 | Indemnités de sinistre- porte du gymnase |
| 2025-085 | Indemnités de sinistre- serrure gymnase |
| 2025-086 | Augmentation du plafond des ressources du barème national des participations familiales en crèches |
| 2025-087 | Adoption d'un règlement intérieur commun du service enfance |
| 2025-088 | Adoption du règlement concours communal des maisons fleuries- édition 2025 |
| 2025-089 | Gratuité du bus jusqu'à la fin de l'année scolaire |
| 2025-090 | Convention de partenariat avec le collège de Marly |
| 2025-091 | Frais de scolarité des enfants extérieurs |
| 2025-092 | Modification n°1 du PLU |
| 2025-093 | Avis plan de mise en vente logements OPAC 2025-2030 |
| 2025-094 | Avis création chambre funéraire "pompes funèbres Ginard" |
| 2025-095 | Convention de servitude renouvellement réseau basse tension avec la SICAE |
| 2025-096 | Transfert dans le domaine public de la Commune de la RD40 dans le cadre des travaux du canal seine nord Europe |
| 2025-097 | Convention de jumelage artistique et culturel 2025/2028 |
| 2025-098 | Modification du règlement intérieur de la médiathèque |
| 2025-099 | Accueil de volontaires dans le cadre du dispositif SNU |

Le présent procès-verbal, après approbation, a été signé par le Maire (ou son remplaçant) et le ou les secrétaire(s) :

Maire	Jean-Guy LÉTOFFÉ	
Secrétaire de séance	Thérèse FRETE	

Fait à Ribécourt-Dreslincourt,
Approuvé le 22/09/2025

PAGE ANNULEE